

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(46^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 5 août 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Fixation de l'ordre des travaux** (p. 4083).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 4083).
 Discussion générale (*suite*) :
 MM. Roland Carraz,
 Michel Renard,
 Philippe Vasseur.
Rappel au règlement (p. 4088)
 M. Dominique Bussereau.
 Clôture de la discussion générale.
 M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. ; Louis Mexandeau.
 Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.
 François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

Motion de renvoi en commission de M. Joxe : MM. Jean-Pierre Sueur, Michel Pelchat, Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles. - Rejet.

M. Jacques Chirac, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 4103)

M. le président.

Suspension du débat.

3. **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 4104).
 M. le président.
4. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 4105).
5. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 4105).
6. **Dépôt d'un rapport sur la protection et le contrôle des matières nucléaires** (p. 4105).
7. **Ordre des travaux** (p. 4105).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 13 août 1988 :

Ce soir et mercredi 6 août, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la communication.

Jeudi 7 août, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions des rapports des commissions mixtes paritaires sur les projets :

- sur la lutte contre le terrorisme ;

- sur l'application des peines ;

- et sur la lutte contre la criminalité.

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet sur l'entrée et le séjour des étrangers ;

- et, éventuellement, du projet sur le financement des retraites.

Vendredi 8 août, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

En cas d'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet relatif à la communication, discussion et vote d'une éventuelle notion de censure.

Lundi 11 août, à seize heures et vingt et une heures trente : projet, déposé au Sénat, sur les collectivités locales.

Mardi 12 août, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente, et mercredi 13 août, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur les collectivités locales ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, des projets :

- sur la communication ;

- sur les collectivités locales.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la liberté de communication (n^o 299, 339).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Roland Carraz, pour cinq minutes.

M. Roland Carraz. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication, madame le secrétaire d'Etat chargé de la francophonie, mesdames et messieurs les députés, chacun a en tête certains proverbes issus de la sagesse populaire. Je voudrais, ce soir, en citer un qui s'adresse à M. le ministre de la culture et de la communication qui, je pense, va nous rejoindre.

Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage ! Et c'est très exactement ce que vous êtes en train de faire avec T.F. 1...

M. Daniel Colin. Qui vous a dit cela ?

M. Roland Carraz. ... car vous voulez la peau de T.F. 1 et du service public. Vous avez donc décidé qu'ils avaient la rage !

Comment expliquer autrement votre acharnement - relayé par vos amis - à donner de T.F. 1 et du service public une image aussi peu conforme à la réalité ?

Vous avez, en effet, porté contre T.F. 1 en particulier et le service public en général les accusations les plus débridées. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Raoult. Débridé toi-même !

M. Roland Carraz. Mais en dépit de vos affirmations péremptoires vous n'avez pas, à ce jour, donné une seule bonne raison pour expliquer votre volonté de livrer T.F. 1 à des intérêts privés et de brader le service public.

M. Daniel Colin. Archaïsme !

M. Jacques Baumel. Et le rapport de la Cour des comptes ?

M. Roland Carraz. Vous n'avez pas réussi à apporter la moindre preuve de votre crédo libéral. Et je dis à M. le ministre de la culture et de la communication, en espérant que cela sera porté jusqu'à ses oreilles, qu'il parle comme un catéchisme sans jamais démontrer ce qu'il affirme, aveuglé qu'il est par son idéologie de bazar ! (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Raoult. Anticlérical !

M. Roland Carraz. Sa volonté de revanche et de destruction ne semble pas avoir de limites et, si j'en juge, mesdames et messieurs les députés et chers collègues (*Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) par le nombre de cadavres que le Gouvernement laisse derrière lui à la suite de ce projet de loi...

M. Eric Raoult. Chalier !

M. Rogar Corrèze. Nucci et les autres !

M. Roland Carraz. ... ce n'est pas un projet de loi que vous soumettez au Parlement, mais un cimetière. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Daniel Colin. Croque-mort !

M. Roland Carraz. T.F. 1, bradé au privé ! La S.F.P., T.D.F., la D.G.T., démantelés ! La Haute Autorité, morte ! Le Conseil national de la communication audiovisuelle, la délégation parlementaire à l'audiovisuel, France-médias international, bientôt supprimés !

M. Eric Raoult. Et le Carrefour du développement ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Roland Carraz. La 5 et la 6 condamnées !

M. Willy Diméglio. La taxe sur les magnétoscopes supprimée !

M. Roland Carraz. Le résumé qu'on peut faire de tout cela est le suivant : « Là où Léotard passe, l'audiovisuel tré-passe. » (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Rogar Corrèze. Magnifique !

M. Eric Raoult. Il en rit lui-même !

M. Michel Périllard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. C'est de la littérature de bazar !

M. Roland Carraz. Insensible à vos propres échecs, qui devraient vous rendre plus modeste, vous persistez à ignorer les multiples réserves que suscite votre projet, y compris dans les rangs de votre propre majorité où quelques démocrates sincères - il y en a - s'inquiètent légitimement des conséquences de votre aveuglement orgueilleux.

Si vous acceptiez un instant de vous défaire de votre dogmatisme exacerbé (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), vous renoncerez à privatiser T.F. 1.

M. Dominique Bussereau. Le carrefour du dogmatisme !

M. Roland Carraz. Il est encore temps, et je vais vous donner quatre bonnes raisons pour ne pas privatiser T.F. 1. (*Ah ! sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

La première est très simple, et elle n'est d'ailleurs pas nouvelle : le Gouvernement n'a pas le droit de vendre T.F. 1, car l'Etat n'en est pas propriétaire.

M. Eric Raoult. Et la 5 ?

M. Roland Carraz. L'actif net actuellement disponible que constitue T.F. 1 n'a pas été financé par des fonds inscrits au budget de l'Etat, mais par une taxe parafiscale annuelle : la redevance. L'Etat va donc procéder à la vente d'un fonds de commerce qui n'a jamais été financé par lui qu'à la hauteur de son capital social, soit 250 000 francs.

La différence entre cette somme minime et les sommes très importantes que produira la vente de T.F. 1 devrait donc être remboursée aux téléspectateurs.

M. Philippe Aubarger. La diminution de la redevance est une forme de remboursement !

M. Roland Carraz. Que je sache, le Gouvernement ne s'est pas engagé à ce jour à le faire, et ce qu'il s'apprête à décider aujourd'hui constitue une spoliation des téléspectateurs français.

M. Philippe Aubarger. C'est ridicule !

M. Claude-Gérard Marcua. Faites au moins semblant d'y croire !

M. Roland Carraz. Deuxième bonne raison pour ne pas vendre T.F. 1 : le Gouvernement veut créer par la privatisation de T.F. 1 un bon équilibre et une saine concurrence - c'est du moins ce qu'il dit - entre le secteur privé et le secteur commercial. C'est faux, car vous allez demain affranchir T.F. 1 privée des contraintes du service public et vous chargerez Antenne 2 de toutes les exigences. Vous introduirez donc dès le départ une inégalité de traitement et vous allez placer délibérément le secteur public en position d'infériorité.

Troisième raison pour ne pas privatiser T.F. 1 : vous prétendez, en donnant T.F. 1 au privé et en brisant la S.F.P., permettre à la France de gagner la bataille de la production audiovisuelle. Qui peut vous croire ? C'est tout le contraire qui se produira. Chacun le sait : la logique de tout exploitant privé n'est pas celle de l'intérêt national, mais celle du profit. Cette logique conduira inexorablement le repreneur à tailler dans les émissions les moins rentables pour des services à bas prix. Une heure de série américaine coûte environ 300 000 francs et une heure de création de fiction dix à quinze fois plus.

M. Eric Raoult. Et la 5, c'est quoi ?

M. Roland Carraz. Nous craignons que 30 à 40 p. 100 de la capacité de création de T.F. 1 disparaissent, précipitant un nombre croissant de réalisateurs français dans le chômage. A qui allez-vous faire croire, mesdames, messieurs, que M. Hersant ou ses comparses seraient plus efficaces que le service public...

M. Pierre Pasquallon. Et Berlusconi ?

M. Roland Carraz. ... pour la défense de la création audiovisuelle nationale ? Affirmer cela est une véritable farce libérale. La production audiovisuelle n'est pas un bien comme les autres. Elle ne saurait être abandonnée à la loi exclusive de l'offre et de la demande, et, depuis des siècles, le mécénat public a joué un rôle essentiel dans la création culturelle.

M. Eric Raoult. Surtout pour la télévision !

M. Michel Périllard, rapporteur. C'est un festival de lieux communs !

M. Roland Carraz. D'ailleurs, monsieur le ministre - puisque vous arrivez, je m'adresse à vous - vous en avez pleinement conscience puisque vous avez inventé...

M. le président. Concluez, monsieur Carraz.

M. Roland Carraz. ... le « mieux-disant culturel ». Mais ce « mieux-disant culturel » dont vous avez la bouche pleine n'est que de la poudre aux yeux.

M. Michel Périllard, rapporteur. Holà ! De la poudre aux yeux plein la bouche ?

M. Roland Carraz. C'est une formule creuse de plus parmi toutes celles qui constituent le fonds de commerce de votre discours.

Non, monsieur le ministre, en privatisant T.F. 1 vous n'allez pas créer « un secteur privé performant de la production industrielle » - je vous cite ; vous allez créer un secteur privé performant du profit audiovisuel.

M. Eric Raoult. Allez ! On tourne le bouton !

M. Roland Carraz. Enfin, quatrième raison pour ne pas privatiser T.F. 1 : contrairement à vos affirmations, T.F. 1 n'est pas une machine à fabriquer du déficit. Sinon, comment comprendre les appétits démesurés de tous les repreneurs qui se bousculent au portillon ?

L'honnêteté ne consiste pas - ce que vous faites - à accuser le service public et sa gestion. Elle consiste à comprendre pourquoi T.F. 1 a généré un déficit comptable en 1985.

M. Philippe Aubarger. Oui, pourquoi ?

M. Roland Carraz. Puisque le temps me presse, j'en viens à ma conclusion (*Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) qui est très simple : les Français ne trouvent pas mauvaise leur télévision de service public. Aujourd'hui, T.F. 1 est numéro un.

M. Philippe Aubarger. Pas pour l'audience !

M. Roland Carraz. Aujourd'hui, les Français sont contre sa privatisation et si vous donnez, monsieur le ministre, à T.F. 1, service public, les moyens de vivre, elle vivra. Mais nous sommes naturellement très inquiets du projet de loi qui est le vôtre, en particulier pour l'avenir des personnels (*Concluez ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Raoult. Carré blanc !

M. Roland Carraz. Mes chers collègues, vous me demandez de conclure.

M. Daniel Collin. Non, c'est le président !

M. Roland Carraz. Dans quelques instants, le Gouvernement va faire tomber sur ce débat la guillotine du 49-3. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Daniel Collin. C'est vous qui insistez !

M. Roland Carraz. Une fois de plus, il va priver l'Assemblée nationale, et en particulier l'opposition, de sa liberté de débattre.

M. Philippe Aubarger. Que faites-vous là ?

M. Roland Carraz. Et je comprends que cela vous gêne que l'opposition puisse s'exprimer sur ce dossier.

Auriez-vous, monsieur le ministre, peur à ce point de la représentation nationale ? Votre confiance dans votre propre texte et votre propre majorité est-elle si faible ? Redoutez-vous donc d'avoir à nouveau à défendre, article par article, votre propre politique ?

Il est vrai, mesdames et messieurs les députés, que ce projet est particulièrement mauvais...

M. Philippe Aubarger. C'est vous qui êtes mauvais !

M. Roland Carraz. ... et je comprends que vous n'avez pas envie de subir un nouvel examen de passage approfondi.

Votre loi, monsieur le ministre, est inutile, absurde et dangereuse.

M. Eric Raoult. C'est déjà dit !

M. Michel Périscard, rapporteur. C'est surtout votre intervention qui est inutile !

M. Roland Carraz. C'est un sale coup pour l'audiovisuel français que vous massacrez, et vous traînez longtemps l'image d'ayatollah de l'audiovisuel que vous allez laisser derrière vous. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Terminez là-dessus, monsieur Carraz. Je crois que c'est une belle fin.

M. Roland Carraz. Avec votre autorisation, monsieur le président...

M. le président. Vous avez doublé votre temps de parole. C'est terminé.

M. Guy Vadepléd. Déjà la censure !

M. Jean-Jack Queyranne. Avant même le 49-3 !

M. Roland Carraz. Monsieur le président, je vous demande dix secondes. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Soit !

Mes chers collègues, je vous prie d'écouter M. Carraz.

M. Roland Carraz. Monsieur le ministre, je vous demande pour conclure, avant de quitter cette tribune - je serai sans doute le dernier orateur socialiste inscrit dans ce débat - ...

M. Daniel Collin. Heureusement !

M. Roland Carraz. ... de méditer cette formule dans laquelle se reconnaissent une majorité de Français : « La télévision n'appartient à personne ; elle appartient à tous et la vendre, c'est la voler. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Renard.

M. Michel Renard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la voix de la France est importante dans l'Hexagone et dans le monde. Elle est peut-être plus importante encore dans la France lointaine de l'outre-mer. La presse, oui, mais surtout la radio et la télévision.

Chaque Français non métropolitain, chaque Antillais, même le plus pauvre, regarde la télévision avec passion.

Si l'on ne peut vous faire grief, monsieur le ministre de la culture et de la communication, de connaître dans une moindre mesure R.F.O. Martinique et R.F.O. Guadeloupe, R.F.O. Réunion ou R.F.O. Guyane, souffrez que je déplore que vous n'ayez à ce jour guère fait de cas des remarques que d'autres parlementaires et moi-même ont pu vous faire, oralement ou par écrit, en ce qui concerne le fonctionnement de R.F.O.

Je sais bien que les dossiers T.F. 1 ou F.R. 3 sont importants et traités à la mesure de l'Hexagone, mais les Français de l'outre-mer, pour être moins nombreux, n'en méritent pas moins autant d'attention et d'estime. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Apparemment, dans l'audiovisuel français, R.F.O. ne serait qu'une petite société de programme, employant quelque 767 personnes, autour de laquelle on observe un silence qui devient complice dès lors qu'on laisse s'y perpétuer des pratiques et subsister un état d'esprit qui contrevient aux obligations d'un service public d'information au sens le plus large, le plus démocratique et le plus noble du terme.

Peut-on être satisfait de ce que l'on voit et de ce que l'on entend ?

Il y a une minorité d'initiés très au fait des problèmes - ou qui le croient - qui estiment presque toujours que l'information donnée n'est pas bonne et que les commentaires sont orientés. Pour eux, et c'est un anti-slogan, « R.F.O. sonne faux. » (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Ils prennent alors - c'est un travers d'intellectuel - le contre-pied de tout ce qu'ils entendent.

Pour la majorité des auditeurs, informations et commentaires passent et sont avalés sans pouvoir être jugés, et ils sont assimilés tels quels.

Est-ce la faute des journalistes ? Je vais peut-être surprendre en disant non. J'ai le plus grand respect pour leur métier et je sais que plus ils sont libres, meilleurs ils sont ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Encore faut-il ouvrir la porte à ceux qui sont au placard depuis 1982.

M. le Premier ministre affirmait avec raison le 15 avril dernier au Sénat : « Le Gouvernement ne se mettra pas dans la situation d'asservir les médias et de régler des comptes. »

Pour ceux qui auraient une mémoire sélective, permettez-moi de rappeler qu'en 1981 et 1982, la télévision socialiste, c'était la chasse aux sorcières. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Vadepléd. Assez de vaudeville !

M. Michel Renard. C'était le départ forcé, les humiliations, les procès, les mises au placard et les engagements des journalistes sur seule présentation de leur carte du P.S. ou du P.C. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Le résultat, on le connaît ! Tous les responsables actuellement en place à la radio-télévision d'Etat doivent leur fauteuil, directement ou indirectement, au pouvoir socialiste (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Mais ils doivent aussi leur maintien au refus de la nouvelle majorité de se lancer, elle, dans une chasse aux sorcières.

Comment, d'ailleurs, donner un bon coup de balai, puisque ce sont les sorcières qui chevauchent le balai ? (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Raoult. Très bien ! Il fallait le dire !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Qu'est-ce qu'on rit !

M. Michel Renard. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, le 28 mai dernier, répondant ici même à une question du groupe socialiste, vous avez cité le grand poète Rutebeuf : « Que sont nos amis devenus ? » Je vous pose maintenant la question : que sont devenus nos amis de R.F.O. ?

M. Jean-Jack Queyranne. Ah !

M. Michel Renard. Que sont devenus ceux qui sont encore au placard ? Que sont devenus ceux que l'on a sanctionnés pour délit d'opinion, ceux que l'on a exilés un peu partout dans la France lointaine et qui ne sont pas encore rétablis dans leur dignité et dans leurs fonctions ? (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Bernard Bardin. Il va au-delà de tout ce que nous avons entendu !

M. Michel Renard. Monsieur le ministre, le libéralisme n'est pas la démission. Le libéralisme n'est pas non plus le laxisme, et si les journalistes sont libres, le Gouvernement l'est aussi. Il a, lui, le devoir de se faire entendre pour s'expliquer sur ses décisions, ainsi que la majorité dont il est issu.

Or, sur les antennes de R.F.O., cette voix-là est trop souvent muette.

Et pour cause ! La présidence de R.F.O. - héritage de MM. Fillioud et Guy Thomas - appliquant à la lettre le mot d'ordre « ceux qui informent les Français doivent comprendre ou partir », conforte des situations acquises, au nom de l'idéologie partisane de la gauche, et dénature le sens et la mission de R.F.O.

Je ne prendrai que quelques exemples, mais ils parlent d'eux-mêmes.

Quand les parlementaires d'outre-mer de la majorité se rendent à Matignon le 16 avril, oui, le ballet des voitures dans la cour est parfaitement filmé. Oui, on rend compte que le premier ministre et le ministre des départements et territoires d'outre-mer retiendront nos observations à propos de la future loi-programme qui, pour nous, est fondamentale. Aucun d'entre nous n'est interrogé.

En revanche, tout de suite après, trois députés de l'opposition apparaissent en plateau sur les écrans de R.F.O. pour dire à loisir, sur une loi qu'ils ne connaissent pas, qu'elle est marquée de sceau infâmant du racisme et qu'il s'agit d'une régression délibérée.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F.
C'est scandaleux !

M. Michel Renard. Il s'agissait de M. Maurice Louis-Joseph-Dogué, député socialiste de la Martinique, et de MM. Vergès et Hoarau, députés communistes de la Réunion.

De même, le 17 avril, à la Guadeloupe, aucune caméra de R.F.O. n'a daigné venir fonctionner à l'arrivée d'un secrétaire d'Etat pour son premier déplacement officiel. J'ai nommé Mme Lucette Michaux-Chevry, enfant du pays et première femme antillaise ministre ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

Toujours en Guadeloupe, à l'occasion de ce qu'il convient d'appeler « l'affaire Faizans », qui s'est déroulée en juillet 1985, R.F.O. est apparue comme une station totalement aux mains des indépendantistes.

Reprenant la technique mise au point en mai 1968, la station nationale faisait passer sur les ondes des messages destinés à coordonner l'action des manifestants, et à leur signaler le moindre mouvement des forces de l'ordre.

M. Daniel Colin. Scandaleux !

M. Michel Renard. Cette affaire est de notoriété publique, puis que le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer de l'époque a institué quelques jours après une commission d'enquête. Celle-ci, bien entendu, n'a donné aucun résultat.

M. Daniel Colin. Trahison !

M. Guy Vedapiéd. C'était qui ?

M. Michel Renard. C'était M. Lemoine !

La non-diffusion de la réponse de M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, aux graves accusations, infondées, portées par M. Fabius sur la politique de la France face à l'Afrique du Sud, est un exemple de plus, un exemple de trop.

La liste serait trop longue, je préfère m'arrêter là.

Est-ce ainsi qu'il fallait comprendre la loi du 29 juillet 1982 qui énonce : « Le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision... a pour mission de servir l'intérêt général en assurant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ».

Je vous laisse juges ! Mais les Antillais, que je représente ici, sont en droit de vous demander des comptes à vous qui incarnez la continuité de l'Etat.

Monsieur le ministre, je vais en venir maintenant à ce que j'appellerai l'action paradoxale de R.F.O., car cette action conduit à un véritable détournement des objectifs et des moyens de R.F.O., au prétexte d'une action internationale qui, en définitive, altère la finalité de cette société.

Voyez-vous, ce qui est inquiétant, c'est qu'à la faveur d'une imprécision des termes, si vous n'y prêtez attention, c'est à une véritable dérive de R.F.O. à laquelle nous allons assister et qu'il nous faut stopper dès aujourd'hui.

Dans l'article 48 du projet de loi, qui traite de R.F.O., il est dit que cette société peut, je dis bien « peut », assurer un service international d'images.

Eh bien, il faut que vous sachiez que l'actuel président de R.F.O., installé par Fillioud, je vous le rappelle, est en voie d'aller bien au-delà de la possibilité que lui offre le législateur, et cela, au mépris des intérêts propres de R.F.O.

Evidemment, personne ne contestera que si R.F.O. peut contribuer au rayonnement international de la France, on ne peut que s'en féliciter. Mais je crains fort que les mots ne vous abusent et qu'en toute honnêteté intellectuelle, votre bonne foi ne soit trompée.

L'affaire est simple : R.F.O. transmet quotidiennement par satellite des informations télévisées à ses stations qui sont disséminées dans le monde entier, puisqu'elles se trouvent aussi bien dans le Pacifique, l'océan Indien ou la mer des Caraïbes. Ce recours obligatoire et quotidien à tous les satellites de communication du monde occidental a donné l'opportunité d'abord à FR3, puis à R.F.O., de proposer aux télévisions étrangères arrosées par ces satellites, l'utilisation des nouvelles en images que R.F.O. transmet chaque jour.

Il s'agit, je le précise, de séquences d'actualités extraites des journaux télévisés de TF1, Antenne 2 et FR3. Donc, c'est à moindres frais, et presque à un coût marginal, que R.F.O. est en mesure d'assurer une présence internationale dans le domaine de l'information télévisée.

S'agissant d'action internationale, les affaires étrangères sont partie prenante au premier chef. Aux termes d'une convention signée avec R.F.O., sur un budget de fonctionnement de seize millions de francs, deux incombent à R.F.O. et quatorze au ministère.

Nous sommes encore dans le raisonnable et cette activité secondaire, mais importante, reste dans des limites acceptables.

Mais les choses se gâtent dès l'instant où les socialistes, au mépris de la spécificité de R.F.O., veulent s'en servir pour nous associer à une politique tiers-mondiste, qui n'est pas dans la vocation de cette société.

M. Daniel Colin. Absolument !

M. Michel Renard. Ah, certes, si R.F.O. avait le personnel que toutes ses stations requièrent pour assurer une couverture complète de l'activité locale, si nos programmes n'étaient pas des extraits discutables des programmes des autres chaînes, si R.F.O. avait un volume honorable d'émissions comme en métropole, oui, cette société pourrait accroître ses initiatives dans les domaines proches de ses propres objectifs.

Mais savez-vous, mes chers collègues, que le journal télévisé de treize heures ou de douze heures quarante-cinq, comme vous l'avez quotidiennement sur TF1 ou Antenne 2, est un mythe pour les Antilles et les autres populations des départements et territoires d'outre-mer ?

Or, dans le même temps, nous acquittons une redevance identique à celle des téléspectateurs métropolitains.

Venez donc dire chez moi que le téléspectateur martiniquais a les mêmes obligations de taxe qu'en métropole, mais qu'en revanche il n'a droit qu'à une seule chaîne. Venez sur place nous expliquer pourquoi, alors qu'il y a tant d'insuffisances dans le service public de la radio et de la télévision, il faut distraire les crédits pour créer une agence internationale d'images, pour satisfaire une présidence parisienne qui veut se goberger d'une activité internationale que le Parlement ne lui a pas confiée, et cela au détriment d'une action immédiate destinée à satisfaire en priorité les Français de l'outre-mer.

Alors, le P.-D.G. de R.F.O. rêve d'un pool d'images grandiose, distribuées en Amérique du Sud, au Canada et dans les pays africains francophones et, à l'heure où je vous parle, il veut que R.F.O. achète sur ses fonds propres un centre de coordination satellite à grande vitesse, qui représente un investissement de 4 millions de francs qu'il faudrait distraire du budget de R.F.O.

Pour l'essentiel, monsieur le ministre, je devais vous alerter non seulement sur cette désinformation, sur le dévouement actuel de la véritable mission de R.F.O...

M. Louis Mexandeau. On en apprend de sévères !

M. Michel Renard. ... mais surtout rappeler à l'ensemble de la représentation nationale que la spécificité de cet organisme est d'être au service des priorités des Français d'outre-mer.

Ces priorités, quelles sont-elles ?

D'abord, mieux informer en créant un journal de treize heures, en développant la grille et la durée des programmes qui est de sept heures sur le premier canal et de treize heures sur le second, en accroissant les moyens matériels et le potentiel humain qualifié, en réduisant le délai de retransmission des émissions qui parviennent sur nos écrans avec un, voire deux et même trois mois de retard, en développant, enfin, la retransmission « en direct » des grands événements d'actualité de la vie nationale.

Il faut, ensuite, mieux informer localement en faisant des programmes culturels qui tiennent compte de la spécificité des départements d'outre-mer, en assurant, de façon complète, la couverture des sujets d'intérêt régional et en envisageant - pourquoi pas ? - la création d'un secteur concurrentiel, sous réserve qu'il soit économiquement viable.

Ce constat, je le fais, monsieur le ministre, et je formule ces propositions pour signifier à l'évidence, et nous en sommes tout à fait convaincus, que le renouveau passe aussi par R.F.O.

Pour conclure, je tiens à remercier l'actuelle majorité de m'avoir permis d'exprimer les craintes, mais aussi les espoirs des Français d'outre-mer sur leur télévision. C'est un fait sans précédent, mais à la hauteur des ambitions que l'on est en droit d'attendre de R.F.O.

Enfin, monsieur le ministre, vous comprendrez aujourd'hui, je l'espère, notre légitime impatience qui, au fil des jours, s'est transformée en consternation un mois après les élections, puis en irritation grandissante et qui atteint aujourd'hui l'exaspération.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R., sous réserve des observations que je viens de formuler, soutiendra le projet de loi que le Gouvernement nous a soumis. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur.

M. Philippe Vasseur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans ce débat sur l'audiovisuel, j'ai beaucoup entendu parler de service public.

M. Jean-Jack Queyranne. Eh oui ! Il fallait bien !

M. Jacques Baumel. Un peu de pudeur, monsieur Queyranne !

M. Philippe Vasseur. Permettez-moi donc de vous rappeler que la notion de service public comporte des devoirs, à commencer par celui de gérer au mieux les intérêts confiés par les Français. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Roland Carraz. Vous n'avez pas de leçon à nous donner !

M. Jean de Préaumont, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Sur ce point, si !

M. Jacques Baumel. Insolent, monsieur Carraz !

M. Michel Polchat. Vous vous êtes exprimé une fois, cela suffit !

M. le président. Monsieur Carraz, voudriez-vous cesser d'interpeller l'orateur ?

M. Philippe Vasseur. Laissez-le aboyer, monsieur le président. Vous voyez bien qu'il est à court d'arguments !

M. Georges Hage. C'est de l'impertinence politique !

M. le président. L'impertinence, c'est un droit dont jouissent aussi les députés, monsieur Hage, et dont vous ne vous privez pas d'user à l'occasion ! (*Très bien ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je vous prie d'écouter M. Vasseur !

M. Georges Hage. C'est de la provocation !

M. Philippe Vasseur. Je disais donc, et vous serez d'accord avec moi, je l'espère, que le devoir du service public était de gérer au mieux les intérêts qui lui sont confiés par les Français. Sur ce point au moins, j'espère que vous ne me démentirez pas !

M. Michel Péricard, rapporteur. Mais non, ils ne sont pas d'accord !

M. Guy Vadepied. Cela fait trois fois que vous le dites !

M. Philippe Vasseur. Certaines vérités méritent d'être répétées parce que vous les avez oubliées ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Guy Vadepied. Avançons ! Avançons !

M. Philippe Vasseur. Ce devoir n'a pas été respecté au cours des cinq dernières années.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est faux !

M. Philippe Vasseur. On a déjà dit, mais on ne le répètera jamais assez, que la redevance a augmenté de 50 p. 100, tandis que la création a chuté de 20 p. 100 et que le recours aux productions étrangères s'est accru de 70 p. 100.

M. Roland Carraz. Et la durée hebdomadaire des émissions, monsieur Vasseur ?

M. Philippe Vasseur. Mais dans le seul cas de T.F. 1, qui est en première ligne pour la privatisation, les chiffres sont encore plus accablants.

Le résultat d'exploitation comptable, bénéficiaire en 1982, a été déficitaire d'une centaine de millions de francs en 1985.

L'endettement à court terme s'élève à 500 millions de francs et l'endettement à long terme à 120 millions de francs. Quant à la trésorerie, qui était positive de 40 millions de francs en 1980, elle était négative de plus de 180 millions de francs au 31 mars dernier.

Cette fuite en avant dans le déficit n'a même pas servi à financer la création. Au contraire, le volume d'émissions de fiction produites ou coproduites par T.F. 1 est tombé de 206 heures en 1980 à 130 heures en 1985.

M. Michel Terrot. Accablant !

M. Philippe Vasseur. Inversement, le recours aux séries de téléfilms étrangers est passé de 118 heures en 1980 à 247 heures en 1985. Voilà les chiffres, voilà les faits !

M. Queyranne a rendu hommage hier au sénateur Cluzel. Mais il aurait dû préciser que dans son excellent rapport sur l'audiovisuel M. Cluzel a souligné l'importance de la plupart des chiffres que je viens de citer et signalé que T.F. 1 s'est trouvée en 1986 dans l'obligation de rogner sur sa grille hebdomadaire de productions hors fiction, qui a été ramené de 16,5 millions à 15,8 millions de francs.

Les informations qui m'ont été communiquées par des amis que je conserve à T.F. 1 - il en reste, même s'ils ont été mis au placard, au rancart ou à l'écart - confirment cet appauvrissement dans la grille de programmes prévue pour la rentrée.

Il paraît, en outre, que, dans les programmes d'informations, seront davantage encore privilégiés des professionnels dont je ne conteste pas la compétence, mais qui ont, comme par hasard, la particularité d'être partisans de l'ancienne majorité.

Je souhaite que cette rumeur soit démentie par la direction de T.F. 1 dans un souci de justice et de pluralisme...

M. Daniel Colln. Très bien !

M. Philippe Vasseur. ...en attendant la grande réforme prévue par la loi en faveur d'une politique audiovisuelle plus ouverte et plus libérale.

M. Jean-Jack Queyranne. Chiche !

M. Philippe Vasseur. Pour en revenir à des considérations d'ordre économique, pour en revenir à la gestion, le changement permettra surtout d'inverser la tendance constatée au cours des cinq dernières années, c'est-à-dire qu'il s'agira de ponctionner moins le portefeuille des contribuables et de produire plus d'images.

M. Jacques Baumel. Très bien !

M. Philippe Vasseur. Les Français paieront moins, parce que la redevance diminuera...

M. Jean-Jack Queyranne. Dites-nous de combien.

M. Philippe Vasseur. ...peut-être pas autant que je le souhaite, mais enfin ce sera la première fois depuis sa création qu'elle sera réduite.

Et pour ceux qui considèrent que le magnétoscope est le complément indispensable du téléviseur, je rappelle la suppression de la redevance sur les magnétoscopes que vous aviez instituée, messieurs de l'ancienne majorité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Quant à la production d'images, elle reprendra, grâce à des mesures d'incitation en faveur de la création audiovisuelle, qui bénéficiera notamment d'une partie des sommes dégagées par la privatisation de T.F. 1, comme cela a été prévu par le ministre.

Mes chers collègues, il faut que les Français comprennent que, s'ils ont payé plus pendant cinq ans, ce n'est pas pour assurer l'équilibre financier de T.F. 1 qui, au contraire, a plongé dans le déficit.

M. Daniel Colln. C'est vrai !

M. Philippe Vasseur. Ce n'est pas non plus pour développer la création audiovisuelle, qui, au contraire, s'est effondrée. Ils ont payé plus pour appauvrir la France (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*), pour acheter davantage de produits à l'étranger, pour financer une défaite (*Nouveaux applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.* - *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), une défaite dans la guerre mondiale des images, dont l'enjeu économique et culturel est colossal. (*Nouveaux applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Daniel Colln. Absolument !

M. Georges Hage. C'est grotesque !

M. Philippe Vasseur. Cette guerre-là, nous voulons la gagner. Et nous le pouvons, même si le précédent gouvernement et la précédente majorité nous ont fait perdre une bataille.

M. Roland Carraz. C'est incroyable ! Quelle impudence !

Un député du groupe socialiste. C'est digne du *Figaro* !

M. Philippe Vasseur. Nous le pouvons grâce à votre réforme, monsieur le ministre de la culture et de la communication.

M. François Lonclé. Vous achetez TF 1 à quel prix ?

M. Philippe Vasseur. Pardon ?

M. le président. Monsieur Vasseur, vous avez épuisé votre temps de parole et je vous prie de ne pas répondre aux interpellations.

M. Philippe Vasseur. Monsieur le président, je vous ferai observer que les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont largement dépassé leur temps de parole. Et il est évident que des mises au point sont nécessaires pour certains collègues de l'opposition.

M. François Lonclé. Combien achèterez-vous T.F. 1 ?

M. Philippe Vasseur. C'est le cas de M. Lang, l'ancien ministre de la culture, qui a déclaré hier dans un journal du soir que mon intervention dans ce débat ne correspondait pas à sa conception de la morale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Roland Carraz. Il a raison !

M. Michel Péricard, rapporteur. Les propos de M. Lang sont effectivement scandaleux.

M. Philippe Vasseur. Quand j'entends cela, je me dis, messieurs, que vous devriez avoir un peu de pudeur,...

M. François Lonclé. Combien achèterez-vous T.F. 1 ?

M. Philippe Vasseur. ...que certains mots sont déplacés dans votre bouche,...

M. François Lonclé. Cela vous gêne ! C'est tout.

M. Philippe Vasseur. ...et que vous ne devriez pas employer le terme de « morale ». (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. François Lonclé. Dites-nous combien vous achèterez T.F. 1 !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Combien ? Combien ?

M. Philippe Vasseur. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, votre réforme permettra de mettre en place une télévision et un secteur public audiovisuel coûtant moins cher aux contribuables et proposant aux Français davantage d'images et un choix plus large.

M. François Lonclé. Votre prix ?

M. Philippe Vasseur. C'est bien sûr l'intérêt des spectateurs, mais c'est aussi, d'une façon plus générale, l'intérêt de la France. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Rappel au règlement

M. Dominique Bussereau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau, pour un rappel au règlement.

M. Dominique Bussereau. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, alinéa 6, de notre règlement, que je connais bien même si je suis un jeune parlementaire.

M. Georges Hage. Un nouveau parlementaire !

M. Dominique Bussereau. « Nouveau » si vous voulez !

M. Jean-Claude Gaudin. Il est jeune aussi !

M. Dominique Bussereau. Il n'est pas normal que soit insulté un collègue qui s'exprime à la tribune.

Il n'est pas normal que, parce qu'il est un journaliste, et un grand journaliste, reconnu dans tout le pays pour la haute tenue de ses articles, ce collègue soit attaqué en cette qualité.

Enfin, il n'est pas normal qu'un grand journal, qui appartient à l'histoire de notre pays, comme *Le Figaro*, soit, lui aussi, attaqué. Cela serait d'ailleurs aussi scandaleux pour n'importe quel autre journal.

Tel est l'objet de mon rappel au règlement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux d'abord remercier l'ensemble des orateurs, qui, au cours de cette discussion générale, ont traité de l'important sujet des télécommunications. Je les remercie au nom des agents, des cadres, de l'ensemble du personnel des Télécom.

Le secteur public des télécommunications emploie 165 000 personnes, soit dix fois plus que l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel, et représente plus de 3 p. 100 de notre production intérieure brute.

Je remercie tout particulièrement, bien sûr, ceux qui ont soutenu le projet et y ont apporté des éléments constructifs. Je pense en particulier à l'intervention de M. Toubon, qui a évoqué le rôle du monopole et la gestion de celui-ci dans le cadre du service public, en appréciant les opportunités d'ouverture et de concurrence qui s'offraient désormais à ce secteur d'activité.

Tous les intervenants, d'ailleurs, ont accepté le principe d'une évolution réfléchie et résolue vers plus de concurrence.

Cela a été le cas de M. le président Barrot, qui a tenu à reprendre la parole dans la discussion générale pour insister sur la nécessité de séparer les fonctions de réglementation des fonctions de prestation de services. C'est, en effet, le dispositif essentiel de ce projet de loi en ce qui concerne les Télécom. Et je remercie le président de la commission des affaires culturelles de l'avoir rappelé.

M. Baumel, avec toute l'expérience qui est la sienne dans le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel, a souligné la nécessité de préserver un secteur de service public. Le Gouvernement a bien l'intention de tenir compte des contraintes et des objectifs de service public que les Français se sont en quelque sorte donnés par leur culture, mais il convient de les codifier. Tel est l'objet de l'article 9 du présent projet.

M. Baumel a évoqué le problème, souvent délicat - il faut bien le reconnaître - des relations entre la direction générale des télécommunications et les collectivités locales. Le Gouvernement entend précisément faire en sorte que ces relations soient de plus en plus contractuelles, de plus en plus égales et s'établissent sur la base d'un partenariat librement accepté par les deux parties.

M. François d'Aubert a exprimé une impatience libérale qui réjouit naturellement le secrétaire d'Etat que je suis mais qui s'inscrit - il en convient lui-même - dans l'évolution réfléchie et mesurée caractéristique de ce projet de loi en ce qui concerne les télécommunications.

M. Daniel Colin, avec l'expérience qui est la sienne - et il l'a manifestée par son intervention - nous a montré ce que la libération du câblage, l'abandon du système obligatoire, centralisé et étatique qui était prévu par le plan câble de mon prédécesseur pouvait apporter d'espoir aux collectivités locales.

M. Louis Mexandeau. C'était un système très souple !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Colin de son témoignage précis et concret, qui illustre parfaitement les ambitions du Gouvernement.

Me tournant vers les orateurs de l'opposition, je les remercierai également d'avoir traité du sujet des télécommunications, les uns avec sobriété, les autres plus longuement, mais il est vrai qu'ils ont des références en la matière, et je vais m'efforcer de leur répondre, plus particulièrement à deux d'entre eux.

M. Fiterman, s'exprimant au nom du groupe communiste, a déclaré : « Le service public est l'une des sources de l'innovation. » C'est vrai ; cela fut le cas par le passé. Mais je

constate que jamais le groupe communiste n'a, par ses votes, accepté de soutenir l'innovation dans le secteur public en votant les différents budgets annexes des P.T.T. depuis vingt ans. M. Fiterman a confiance dans le service public, mais pas au point de le soutenir lorsque celui-ci a besoin d'argent ! (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

En ce qui concerne la politique industrielle, M. Fiterman s'en tient à la « politique de l'arsenal ». Il souhaiterait que l'Etat ait la totalité des responsabilités, la totalité des moyens, la totalité des services dans le secteur des télécommunications. Il oublie simplement la réalité de la concurrence. Mais il est vrai que les idées de liberté et de concurrence ne sont pas familières au parti communiste et je ne puis lui demander, à son âge, de faire l'effort intellectuel et culturel de s'adapter à un environnement de mouvement et de liberté. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs du groupe U.D.F.)

Lorsque M. Fiterman soutient T.D.F. 1 et T.D.F. 2, cela me réjouit, mais, en même temps, m'inquiète de sa part. Il estime que la décision du Gouvernement a été prise après bien des hésitations ; ces propos font sourire quand on songe qu'il a fallu moins de quatre mois à l'actuel gouvernement pour prendre une décision alors que, dans ce domaine, le précédent n'avait cessé d'hésiter et d'atermoyer pendant près de cinq ans. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

Je ne répondrai pas ce soir à M. Schreiner, bien que son intervention en ce qui concerne le câble soit fondée sur une expérience réelle, car je préférerais ouvrir ce débat dans une autre enceinte. De toute façon, la réponse que je pourrais lui faire rejoindrait celle que je vais faire fournir à M. Mexandeu.

L'intervention de celui-ci a spécialement retenu mon attention. Au fond, M. Mexandeu a déjà fait - et c'est méritoire - la moitié du chemin qui le conduit vers la liberté, mais il hésite à faire l'autre moitié ! (Rires et applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.) C'est sans doute parce qu'il hésitait à accomplir la totalité du chemin qu'il a eu la délicatesse de céder à d'autres les responsabilités qu'il exerçait précédemment. (Rires sur les mêmes bancs.)

Monsieur Mexandeu, vous avez fait trois grandes observations, que j'approuve.

D'abord, vous avez souligné, à juste titre, l'importance du secteur des Télécom.

Ensuite, vous avez fait part de votre conviction que les frontières s'effaçaient entre le secteur des Télécom et l'audiovisuel. C'est précisément pour cette raison que M. le ministre de la culture et de la communication a accepté, à ma demande, d'intégrer dans le projet de loi les dispositions concernant le secteur des Télécom. Le Gouvernement est effectivement persuadé qu'il n'y a plus de frontière entre les Télécom et l'audiovisuel. C'est pourquoi une commission unique doit régir ces deux secteurs d'activité.

Enfin, M. Mexandeu a insisté - et on reconnaît ici la marque du professeur d'histoire qu'il a été - sur la nécessité de refuser le protectionnisme. Il a, à cet égard, évoqué Méline, qui fut ministre de l'agriculture et même président du conseil. Nous aussi, nous refusons le protectionnisme, nous refusons la séparation entre les Télécom et l'audiovisuel, et nous reconnaissons l'importance des Télécom. Par conséquent, nous allons jusqu'au bout du chemin, de ce chemin de la liberté que M. Mexandeu n'empruntait qu'à regret et bien trop timidement aux yeux du Gouvernement.

M. Pierre Delmar. A reculons !

M. Gérard Longuat, secrétaire d'Etat. En revanche, M. Mexandeu nous a reproché d'opérer un bouleversement, que rien, selon lui, ne rendait nécessaire. Mais nous ne « bouleversons » pas ! Nous avançons d'un pas résolu et réfléchi vers plus de liberté, car toutes les réalités internationales, techniques, économiques, culturelles et sociales appellent au mouvement dans le secteur des Télécom.

Je lui ferai enfin observer, ainsi qu'à M. Schreiner, que le Gouvernement a la volonté déterminée de donner à la direction générale des télécommunications, au secteur public des Télécom, les moyens d'être présents dans cette grande compétition qui s'ouvre pour les quinze dernières années de ce siècle.

Face au ministère de l'industrie, tout d'abord. Et l'une de mes premières décisions a été de renoncer au rôle de tuteur de l'industrie. Les Télécom sont un prestataire de services.

Elles sont les clientes de l'industrie, et n'ont pas à en être les gendarmes. Voilà qui est largement suffisant ! Cela nous donne, d'ailleurs, plus de poids et plus de force.

Il faut aussi assurer l'autonomie de la direction générale des télécommunications et de ce ministère face au ministère des finances. Monsieur Mexandeu, vous avez oublié de le faire, notamment lorsque vous avez accepté, en juillet 1984, ce véritable hold-up sur le budget annexe à travers l'augmentation de dix centimes de la taxe de base des téléphones.

Nous avons engagé la budgétisation. Nous préparons l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le secteur des télécommunications. Il y a donc là tous les éléments d'un renforcement du secteur des Télécom face au budget de l'Etat.

M. Louis Mexandeu. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gérard Longuat, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Mexandeu.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeu, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeu. C'est effectivement un point que je n'ai pas abordé. Mais, là encore, comme je l'ai fait observer ce matin à M. Barrot, il faut que les mots soient appropriés à leur objet.

Vous avez parlé, hier, monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant des transferts financiers qui ont été opérés à partir du budget annexe des P.T.T., de « prédation », qui est un vocable « lourd ». Vous allez encore plus loin ce soir, en parlant de « hold-up ».

M. Daniel Colin. On pourrait même parler de « racket » !

M. Louis Mexandeu. Il faut, à cet égard, faire deux observations.

Premièrement, tous les pays modernes disposant d'un budget ou d'un compte d'exploitation tel que celui de la direction générale des télécommunications, lequel s'élève à 85 milliards de francs, sont conduits à opérer des prélèvements équivalents à celui qui était opéré sur le budget des P.T.T. Mon collègue allemand m'a dit plusieurs fois que nous étions à peu près dans la même situation et que seules les procédures différaient.

Deuxièmement, le transfert financier, ou la « prédation » - peu importe le terme ! - qui a été opéré hier répondait à une logique et avait une justification. (Rires sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. Jacques Beumel. Vider les caisses !

M. Louis Mexandeu. En effet, les P.T.T. reversaient ces sommes à la filière électronique, c'est-à-dire à l'informatique, qui a été relevée au cours de ces cinq dernières années, à l'espace et à la bureautique - à l'exception des 2,7 milliards de francs qui sont le produit, ou l'avatar, du premier prélèvement, dont j'ai toujours regretté qu'il ne soit pas affecté...

M. Michel Pelchat. Au Carrefour du développement !

M. Louis Mexandeu. ... à la création audiovisuelle, laquelle a peut-être manqué de fonds.

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce n'est pas une interruption !

M. Louis Mexandeu. La différence, monsieur le secrétaire d'Etat, entre vous et nous, c'est que, l'an prochain - et nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion budgétaire...

M. le président. Monsieur Mexandeu, n'abusez pas de la bienveillance de M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est plus une interruption, c'est un discours !

M. Louis Mexandeu. ... le prélèvement sera aussi important mais que, malheureusement, ce sera un transfert brut vers le budget de l'Etat, car vous vous êtes dessaisi de la filière électronique ! Le transfert que nous opérons répondait à une logique ; le vôtre ne répond à aucune. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Mexandeu, je dois vous faire observer que votre interruption dépasse notablement les limites de la bienveillance qu'on peut attendre d'un ministre qui vous autorise à l'interrompre.

M. Louis Mexandeau. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa bienveillance !

M. le président. Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Que M. Mexandeau ait à cœur de justifier sa politique, nous le comprenons. Les électeurs l'ont jugé le 16 mars. Je ne crois pas qu'il convienne d'y revenir maintenant. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Nous aurons l'occasion, lors du débat budgétaire, de reprendre ces échanges. Chacun sera alors à même de porter un jugement.

M. Louis Mexandeau. On verra !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Il faut donc assurer l'autonomie des Télécom face au ministère de l'industrie, face au ministère des finances, mais il faut évidemment l'assurer face aux clients, vis-à-vis desquels les Télécom doivent avoir une attitude contractuelle et respectueuse, fondée sur le principe que la taxation ne doit plus être un impôt indolore, comme ce fut le cas dans un passé récent.

S'agissant du partenariat des Télécom face aux collectivités locales, je veux revenir un instant sur le problème du câblage.

Il faudrait cesser de se jeter des mots creux à la figure et entrer un peu dans le domaine des réalités. On parle beaucoup du plan câble qui a été lancé voici quarante-cinq mois, mais il n'y a, à ce jour, aucune prise qui soit en service pour un abonné commercial dans des conditions de droit commun.

Quarante-cinq mois pour aboutir à un tel résultat ! Le chemin a été celui d'un système contrôlé, centralisé qui, ne tenant pas compte des aspirations des collectivités locales, donnait à celles-ci la crainte d'être complètement dans la main de l'administration. C'est la raison pour laquelle nous avons ressenti le besoin de libérer le secteur du câblage pour qu'enfin les Français puissent être câblés, ce qui, en dépit des annonces parfois ambitieuses, n'a pas été le cas, je le répète, durant les quarante-cinq derniers mois de gestion socialiste. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

J'ajoute enfin que les Télécom doivent avoir leur autonomie face au secteur industriel auprès duquel ils se fournissent. L'administration ne doit être ni la mère poule, ni le tuteur, ni le gendarme du secteur industriel. Nous sommes clients d'un secteur industriel et nous avons besoin d'avoir des produits de qualité au meilleur prix. Nous n'avons vocation à assurer ni échéances, ni fins de mois, ni financement de programmes qui ne trouveraient pas autrement preneur.

Pour conclure sur ce point, je reviendrai sur certains propos de M. Mexandeau, qui est professeur d'histoire. Celui-ci nous a rappelé une longue tradition, à laquelle j'aimerais en tant que Français d'hier me situer, mais à laquelle, en tant que Français d'aujourd'hui, je ne puis appartenir. Colbert, Napoléon, Freycinet, c'est très bien ! Mais M. Mexandeau oublie simplement qu'à cette époque la France était le pays le plus peuplé d'Europe, qu'il exerçait son pouvoir non seulement sur notre continent mais, au-delà des mers, dans la plupart des continents, et que, par ailleurs, il détenait la puissance politique qui lui permettait de s'exempter de ces contingences industrielles et commerciales qu'il acceptait, avec condescendance, de laisser à d'autres peuples subalternes, tels que ceux de Hollande et de Grande-Bretagne, qui ont utilisé notre colbertisme et notre détermination à nier les réalités économiques pour conquérir des situations puissantes qui nous ont bien manqué tout au long du XX^e siècle ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Si, aujourd'hui, les socialistes n'ont pour seule référence industrielle, dans la perspective de donner un avenir à notre pays, qu'une exploitation abusive d'une histoire qui est, hélas ! pour le patriote et pour le nationaliste que je suis, périmée, je crains qu'ils n'entrent dans l'avenir à reculons. Mais ils nous ont déjà habitués à ce genre d'errements. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les députés, au nom du secteur des télécommunications et pour en assurer l'avenir, je vous remercie d'apporter votre soutien à ce projet du ministre de la culture et de la communication auquel j'ai l'honneur de m'associer. (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il y a un point sur lequel dans cette enceinte, nous serons sans doute tous d'accord. Commençons donc par les points d'accord, comme l'ont fait nos prédécesseurs : il y a urgence pour l'Europe.

Ce matin, j'ai lu une information statistique : si, demain, tous les foyers européens étaient reliés à toutes les possibilités techniques évoquées il y a quelques instants par Gérard Longuet, il faudrait 500 000 heures de programmes de fiction en Europe. Or, aujourd'hui, l'Europe en produit 1000 !

Il y a donc urgence pour l'Europe et nous pensons, quant à nous, et c'est peut-être là que point le désaccord, qu'il y a urgence pour la culture française.

Monsieur Mexandeau, je m'adresserai à vous...

M. Jean-Claude Gaudin. Encore !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... pour vous dire que notre loi n'est pas, comme vous l'avez affirmé, un « *diplococus dogmaticus* ».

M. François Loncle. C'est la commission qui l'a dit !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Elle est au contraire, pour parler dans la même langue que vous, l'*ultima rei publicae progressio*, c'est-à-dire le plus haut progrès de la démocratie, la consécration de la plus précieuse des libertés. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Avant que François Léotard ne réponde à l'ensemble des questions...

M. Jean-Jack Queyranne. Lui, il nous parlera en chinois ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... je voudrais dire à chacun d'entre vous, mesdames, messieurs, qu'il est temps de prendre un peu de recul et d'avoir sur cette loi des idées claires...

M. Jean-Jack Queyranne. Il serait temps, en effet !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... cinq idées claires exactement.

La première, c'est que cette loi affirme, ainsi que l'a dit Gérard Longuet, la liberté pour les communes.

A force d'entendre l'opposition, on finirait par croire que cette loi ne fait que des mécontents. Or, pour avoir écouté avec mon ami Gérard Longuet de très nombreux maires, je peux affirmer que les communes sont contentes d'avoir les trois libertés qu'elles réclamaient pour l'avenir, sans rien défaire de ce qui a été entrepris : la liberté du choix technique, la liberté du choix des réseaux d'établissement et des opérateurs et la liberté du mode d'exploitation avec la souplesse et les adaptations nécessaires.

M. Daniel Colln. Absolument !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Liberté pour les communes donc, mais aussi liberté pour le cinéma !

Le cinéma français se trouve dans une situation délicate puisqu'en 1985 - faut-il le rappeler ? - il y a eu plus de gens qui sont allés voir en France des films étrangers que des films français.

M. Jean de Préaumont, rapporteur pour avis. Eh oui !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il est vrai que nos prédécesseurs ont commis deux fautes.

M. Michel Périllard, rapporteur. Pas seulement !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'une par action - la « 5 » et T.V.6 - l'autre par abstention, car ils n'ont pas souhaité intégrer dans un même dispositif l'audiovisuel et le cinéma afin qu'il y ait dans ce pays des groupes multimédias puissants. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Périllard, rapporteur. Absolument ! Ça leur fait peur !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... ce qui est une manière comme une autre de défendre et de promouvoir le cinéma français.

Un député du groupe socialiste. Et les producteurs indépendants ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur pour avis. « Producteurs indépendants » ? Mais cela ne veut rien dire !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Cette loi affirme une troisième liberté.

Toute l'histoire des réformes de la communication dans ce pays est l'histoire de l'indépendance progressive de l'information par rapport au pouvoir. Cette loi affirme haut et clair, et nous en sommes fiers, la liberté des journalistes en France.

Mme Catherine Trautmann. Même lorsqu'ils sont convoqués ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Une quatrième liberté me tient particulièrement à cœur. Il faut dire que l'opposition, en s'y reprenant à deux ou trois fois, en avait déjà balisé quelque peu le chemin. Il s'agit de la liberté des radios.

Plusieurs députés socialistes. Grâce à nous !

M. Jean de Préaumont, rapporteur pour avis. Ils ont gardé les pires et chassé les meilleurs !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. La liberté des radios, nous l'assurons en appliquant des principes tirés de l'expérience, ignorés par nos prédécesseurs. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Et pour cause : il n'y avait rien avant 1981 !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Aux Etats-Unis, il y a la SAT-F.M. et, en France, d'immenses possibilités techniques grâce aux satellites. Il faut donc intégrer dans cette loi, et c'est ce que nous avons fait, la notion de réseaux. En outre, l'expérience a montré que, pour les radios, les mariages de raison ne marchaient pas.

Mme Catherine Trautmann. Et les mariages d'argent ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'expérience montre qu'une radio ne vit pas si on ne la considère pas comme une entreprise, avec ses zones de chalandise et ses bassins publicitaires.

Nous avons donc intégré toutes les leçons de cette expérience. Nous avons souhaité que soient conciliées deux libertés fondamentales : la liberté d'émettre et la liberté d'être entendu. Nous avons voulu que tous les formats de radio puissent coexister. Si j'insiste sur ces points, c'est parce que, dans la discussion générale, on a très peu parlé de radios alors qu'il existe aujourd'hui en France plus de quinze cents radios autorisées.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Grâce à qui ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Certainement pas grâce à ceux qui ont affirmé un jour à l'unisson qu'ils ne voulaient pas dans ce pays de « radios-ric » ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Vadebled. Nous avons fait les radios libres, pas les radios-ric !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Tous les formats de radios, des radios associatives et communautaires jusqu'aux radios de réseaux, ont été pris en considération. Et c'est pourquoi nous avons accepté qu'un amendement élargisse les possibilités des réseaux jusqu'à une population de quinze millions d'habitants, au-delà d'un premier réseau couvrant le territoire national.

Enfin, je voudrais revenir à la culture et à ce qui a été dit sur la création d'images, en parlant d'une cinquième liberté, la liberté des créateurs d'images. Cette loi sera celle de leur liberté. Ils pourront développer comme il leur semble et avec la souplesse nécessaire la création d'images dans ce pays.

Il nous fallait répondre à trois questions.

Première question : quelle formation pour les créateurs d'images de demain ? Le texte de l'article 51 sur l'I.N.A. prévoit la possibilité de faire assurer par convention des formations pour le petit et le grand écrans dans des institutions privées et expérimentales. Il fallait le faire et nous l'avons fait.

M. Michel Péricard, rapporteur. Et c'était une très bonne idée !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il ne suffisait pas de s'occuper de l'aval, c'est-à-dire de la production. Il fallait aussi faire quelque chose en amont, au niveau des formations qui vont regrouper des métiers qui, jusque-là, étaient séparés, ceux du petit écran et ceux du grand écran.

Deuxième question : quelles structures de production pour la France ? Nous y avons répondu par deux idées simples, tirées là aussi de l'expérience.

Première idée : l'entreprise. Nous pensons que le fait de placer la S.F.P. dans des conditions normales de calcul économique lui permettra de se développer comme une véritable entreprise, sans fausser la concurrence et sans faire peser sur les sociétés de programme des contraintes qui seraient trop lourdes.

Seconde idée : la séparation progressive, lente mais assurée, entre les diffuseurs et les producteurs.

On a cité à la rescousse un exemple prétexte : la Grande-Bretagne. Nous avons cité, auparavant, l'exemple de *Channell 4*.

Depuis la création de la quatrième chaîne britannique, cent cinquante petites sociétés de production sont nées en Grande-Bretagne. Retrouvons-nous ici dans quelques mois, dans quelques années. Il y aura alors une éclosion formidable, grâce à la loi Léotard, de petites sociétés de production françaises. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Enfin, on ne peut pas laisser affirmer que les aides à la création baisseront en 1987, puisqu'elles vont, au contraire, augmenter, passant de 4,5 p. 100 à 5,5 p. 100 !

Voilà ce que je voulais dire sur ces cinq libertés qui nous tiennent particulièrement à cœur. Lorsque nous sommes arrivés au ministère de la culture et de la communication, François Léotard et moi-même, il y avait quelques tâches prioritaires à accomplir pour la culture française, dont la situation est délicate, je le dis très franchement.

La première tâche, nous venons de l'accomplir avec vous...

M. Jean-Jack Queyranne. Une tâche de démolition !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... pour que nos enfants, demain, ne soient pas submergés par des images venant d'au-delà des océans, mais pour qu'ils puissent regarder des images de chez nous, de la France.

M. Willy Diméglio. Très bien !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. On a avancé ce matin l'idée que la culture française serait, par nous et par cette loi, précipitée dans des abîmes. Je suis obligé de dire que, hélas ! depuis cinq ans, le livre français pénètre de plus en plus mal à l'étranger et qu'il est en chute libre.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est faux !

M. Jean de Lipkowski. C'est vrai !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. La chanson française est littéralement balayée par des rythmes qui nous viennent d'ailleurs !

M. Jean de Lipkowski. C'est vrai aussi !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le loisir culturel des Français importe peu à peu des symboles d'un autre imaginaire que le nôtre...

M. Michel Péricard, rapporteur. Absolument !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ...et demain, sans cette loi, les images de nos enfants, seraient différentes de celles conçues et réalisées par nos enfants et nous-mêmes !

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas un problème de gauche ou de droite !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Nous avons confiance dans notre pays. Nous avons confiance dans nos télévisions, dans les télévisions de la France et dans les images de la France. (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Françoise Létard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous arrivons ainsi au terme de la discussion générale d'un texte de loi qui, cela a été dit à plusieurs reprises sur de nombreux bancs, est à bien des égards capital pour l'avenir de notre pays.

Je souhaite d'abord exprimer à chacun des orateurs de la majorité ma reconnaissance pour leur travail et leur réflexion ainsi que pour l'apport extrêmement positif dont ils ont fait profiter le texte lui-même et la démarche du Gouvernement. Chacun d'entre eux s'est exprimé avec sa passion, sa culture, ses connaissances, sa volonté. Le Gouvernement est sensible à la loyauté et à l'efficacité de leur soutien.

Cela, je le dis avec plus de force encore aux rapporteurs des différentes commissions qui se sont exprimés au début de ce débat : M. de Préaumont, M. de Robien, M. Lamassoure. Je n'oublie pas M. Jacques Toubon, président de la commission des lois, qui est aussi intervenu contre la question préalable, ni M. Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Quant à M. Michel Périllard, il mérite l'estime de tous, en tout cas, s'il le veut bien, la mienne. Il a été au cours de ce débat, de façon tout à fait inconvenante, attaqué par un député de l'opposition...

M. Roland Carraz. Qui a eu raison ?

M. Jacques Baumel. Taisez-vous donc !

M. le ministre de la culture et de la communication. Que M. Périllard sache que j'étais à ses côtés à ces moments-là. Il n'ignore d'ailleurs pas que ses collègues de la majorité partagent la profonde estime du Gouvernement pour la qualité de son travail. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. et sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Michel Périllard, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Françoise Loncle. On joue *Tartuffe* ce soir !

M. le ministre de la culture et de la communication. Avant de répondre aux intervenants, je me permettrai de formuler trois remarques concernant l'atmosphère du débat : une remarque d'ordre moral, une remarque d'ordre politique et une autre enfin d'ordre constitutionnel.

Une remarque d'ordre moral, d'abord, qui se résume en deux mots : « engagement tenu » ! (Très bien ! sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

Je sais que cela suscite l'étonnement sur certains bancs. Lorsque nous réalisons ce que nous avons dit aux électeurs, cela provoque, notamment à gauche, quelque stupéfaction. Ce n'est pas la coutume chez vous, messieurs ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.) Mais nous, nous avons respecté notre parole !

Je tiens à dire ici que ce texte a été élaboré, du temps où nous étions dans l'opposition, par ces deux grandes familles politiques que sont l'U.D.F. et le R.P.R. Il n'est pas venu de l'administration. Il a été souscrit devant les électeurs français et ratifié le soir du 16 mars par leur vote. Et tout le monde sait ici que, avec un autre mode de scrutin, le vote aurait été massif et aurait placé, sur les bancs de cette majorité, beaucoup plus de monde qu'il n'y en a aujourd'hui ! (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

Donc, engagement tenu.

Ainsi, quatre mois après les élections, la majorité a fait une partie du chemin qu'elle s'était engagée à faire.

Ma deuxième remarque sera d'ordre politique. Elle tient, mesdames, messieurs les députés de l'opposition, à une forme de comportement que l'on peut observer chez vous. Je voudrais que vous ayez la bonne volonté de le reconnaître un instant.

Si l'on vous écoutait, les seules bonnes lois que la majorité aurait le droit d'élaborer seraient des lois socialistes.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Eh oui !

M. le ministre de la culture et de la communication. Si l'on vous écoutait, nous n'aurions qu'un seul pouvoir ici, à savoir celui de revenir aux textes que vous aviez jadis adoptés.

Cette forme d'intolérance... (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Françoise Loncle. M. Longuet était meilleur. Vous êtes de nouveau ridicule !

M. le ministre de la culture et de la communication. ...cette forme larvée d'intolérance, mais réelle... (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. Michel Périllard, rapporteur. Absolument !

M. Roland Carraz. Pourquoi sommes-nous ici ?

M. le ministre de la culture et de la communication. ...qui consiste à dire à la majorité qu'elle n'a pas le droit d'être elle-même, je souhaite que vous ne l'ayez plus à l'avenir.

La majorité sera elle-même. Elle marche de son pas, avec sa philosophie et ses convictions. Nous avons respecté les vôtres, nous vous demandons de respecter les nôtres. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

Ma dernière remarque sera d'ordre constitutionnel. En tant que membre du Gouvernement, je sens revenir sur la pratique de nos institutions un certain souffle d'avant 1958.

Je souhaite que tout le monde comprenne bien ici que l'on semble vouloir revenir sur des acquis qui sont ceux de la V^e République et qui sont tout simplement résumés dans la formule suivante : le Gouvernement doit avoir les moyens de son action. Quand, ici ou là, on conteste l'utilisation de l'article 38 ou de l'article 49-3, on remet en cause ce qui a été voulu par les constituants de 1958...

M. Jean de Lipkowsk. Très juste !

M. Françoise Loncle. C'est l'abus qui est contesté !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... qui voulaient justement donner au Gouvernement les moyens de son action.

Ce gouvernement utilisera ces moyens parce qu'ils lui ont été donnés par la Constitution, c'est-à-dire par les Français. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. Louis Mexandeau. Ils n'ont pas été prévus pour cet usage-là.

M. Jean de Préaumont, rapporteur pour avis. Vous n'en savez rien !

M. Michel Périllard, rapporteur. Il n'y a pas que l'usage selon M. Mexandeau qui soit le bon !

M. le ministre de la culture et de la communication. On ne peut pas tour à tour dire que l'article 38 ne doit pas être utilisé, faire ce qui a été fait au Sénat, c'est-à-dire une obstruction systématique...

M. Françoise Loncle. Vous abaissez le Parlement ! C'est la guillotine systématique !

M. Jean-Jack Queyranne. Cela ne s'est jamais fait pour une loi sur la communication !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... et - je dis les mots que j'ai envie de dire - s'étonner ensuite que le Gouvernement veuille utiliser les moyens mis à sa disposition par les constituants de 1958.

Ainsi que je l'ai affirmé dès le début de la discussion de ce texte, le Gouvernement utilisera les moyens constitutionnels et réglementaires qui sont à sa disposition, et il continuera de le faire ! (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. Françoise Loncle. Et toujours l'imposture ! Vous n'êtes pas démocrate !

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur Loncle, nous ne sommes plus en 1956 : nous sommes en 1986.

J'en viens, mesdames, messieurs les députés, à quelques-unes des grandes réflexions que m'ont inspirées vos observations. J'en viendrai ensuite, non seulement dans un souci de courtoisie mais aussi pour enrichir encore notre débat, à des réflexions particulières sur les interventions de chacun d'entre vous.

Quatre grands types de démarches ont été empruntés pour analyser ce texte, en fonction de quatre thèmes développés : la concentration, la constitutionnalité, le secteur public et son financement et la privatisation, notamment celle de T.F. 1.

Pour ce qui est de la concentration, premier thème développé, la commission des affaires culturelles a adopté deux amendements importants que le Gouvernement accepte.

A l'article 45, « pénatement », en quelque sorte, s'agissant d'interdire le dépassement d'un certain seuil de concentration - que nous pourrions appeler « unimédia » et non « multimédias » -, la commission propose un système plus souple, je le reconnais, que celui que nous avions préconisé dans le projet initial. Le Gouvernement s'y rallie.

Dans le domaine de la télévision, une même personne ne pourra pas contrôler plus d'un réseau national ; dans celui de la radio, une même personne ne pourra contrôler en plus d'un réseau national que l'équivalent, en réseau régional, de la couverture d'une région. Nous acceptons cet amendement de la commission. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

A l'article 33, la commission propose un amendement, que nous acceptons également, apparemment plus restrictif que le texte adopté par le Sénat. Il s'agit d'inviter la commission nationale, quand elle appréciera, seule, s'il y a ou non risque d'abus de position dominante, à examiner le partage des ressources publicitaires et à surveiller la situation des publications de presse et des autres services de communication audiovisuelle dans la zone considérée.

En réalité, cette précision va exactement dans le sens indiqué par le Gouvernement qui a de lui-même placé parmi les critères de choix énumérés pour apprécier l'intérêt du public « la nécessité de diversifier les opérateurs ». C'est pourquoi le Gouvernement accepte cet amendement.

J'en viens à la constitutionnalité, qui a fait l'objet des réflexions de M. Toubon, de M. Queyranne et d'autres députés. C'est le deuxième grand thème développé.

En présentant le texte, j'avais précisé combien je regrettais en tant que citoyen, que vous soyez, mesdames, messieurs les députés, en situation de légiférer sous une autre autorité. Je me suis exprimé en citoyen, je le répète. Chacun d'entre vous a sur ce point son jugement.

Néanmoins, je tiens à répondre à certaines réflexions, entre autres à celles de M. Queyranne, qui a longuement développé, probablement pour servir de base à une décision du Conseil constitutionnel - vous ne vous en êtes jamais caché, monsieur Queyranne... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jeck Queyranne. Un recours ! C'est différent !

M. Jean de Préaumont, rapporteur pour avis. C'est très lié !

M. le ministre de la culture et de la communication. Bref, je tiens à contribuer moi aussi, après mon ami Jacques Toubon qui s'est exprimé avec beaucoup de talent, à faire la lumière - une lumière qui éclairera, je l'espère, le Conseil constitutionnel.

Vous avez insisté sur quatre points principaux, monsieur Queyranne.

D'abord, sur l'interruption du mandat de la Haute Autorité. Le Gouvernement méconnaîtrait « une exigence de valeur constitutionnelle dans le domaine des libertés publiques ». Mais la Constitution n'empêche nullement le Parlement de mettre fin à l'existence d'une institution qui n'a aucune espèce de valeur constitutionnelle !

Sans doute, la Haute Autorité était-elle conçue pour garantir l'indépendance du service public et pour favoriser l'expression du pluralisme : sa suppression pure et simple aurait donc pu donner matière à critique au Conseil constitutionnel. Mais, justement, le Gouvernement, loin d'abandonner les principes qui avaient guidé la création de la Haute Autorité, reprend et développe, de surcroît, ces principes !

La commission qui va succéder à la Haute Autorité non seulement apportera les mêmes garanties quant à l'indépendance et au pluralisme dans l'audiovisuel mais elle accroîtra les pouvoirs de cette Autorité indépendante du Gouvernement, bien au-delà, chacun l'a compris, des pouvoirs actuels de la Haute Autorité : c'est pour tout de suite, comme l'a souligné Gérard Longuet, dans le domaine de l'audiovisuel, pour très bientôt dans le domaine des télécommunications.

M. Jean-Jeck Queyranne. Justement ! Il faut donc garder les membres de la Haute Autorité !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je vais y venir, monsieur Queyranne, patience ! Tous les arguments que vous avez invoqués sont soigneusement démontés, voire démantelés ! Je vous demande d'y réfléchir un instant avec le minimum d'honnêteté nécessaire à ce débat.

M. Jean-Jeck Queyranne. Je vous en prie !

M. Jean de Préaumont, rapporteur pour avis. Ce n'est pas évident !

M. le ministre de la culture et de la communication. Quant à la composition de la commission, en quoi offrirait-elle moins de garanties d'indépendance ou de compétence que la Haute Autorité ?

La « partie politique » avec tous les guillemets nécessaires, issue des grandes institutions politiques - Président de la République, président du Sénat, président de l'Assemblée nationale - sera dans la nouvelle commission, minoritaire par rapport à l'ensemble : six personnes sur treize ; alors que la « partie politique », actuellement, c'est la totalité des membres de la Haute Autorité !

La deuxième critique de M. Queyranne, et de M. Lang je crois, porte sur l'abandon de la notion de service public et plus spécialement du régime de la concession de service public. Cet abandon serait inconstitutionnel.

Or, la concession n'est qu'un mode de gestion du service public. Elle ne présente en elle-même aucune garantie particulière pour la liberté de la communication. Bien au contraire ! On l'a vu pour la 5^e chaîne et cela a été proclamé avec suffisamment de force ici même. La concession n'impose ni transparence ni mise en concurrence. Le système d'autorisation choisi par le Gouvernement permet, lui, au contraire, de garantir la transparence et la concurrence.

L'audiovisuel n'est pas par nature un service public, comme semblent le croire certains députés. Qu'il existe des missions d'intérêt général, d'ordre culturel, éducatif ou social aucun doute, personne ici ne met cela en cause. Mais au nom de quels principes empêcherait-on le secteur privé de contribuer à les remplir à côté d'un secteur public rénové ? Cela fait partie de notre droit positif.

Nous n'innovons donc pas en agissant ainsi. Il n'y a aucune espèce d'inconstitutionnalité dans la démarche. Je vois, au contraire, un texte qui maintient un secteur public fort, doté de missions d'intérêt général, qui garantit à travers la commission et le régime des autorisations « le caractère pluraliste des courants d'expression », dont parlait le Conseil constitutionnel en 1982, et qui établit un équilibre entre secteur public et secteur privé permettant le libre choix de l'utilisateur. Alors, où est l'inconstitutionnalité ?

La troisième critique développée par M. Queyranne a trait à la privatisation de T.F. 1. Je vous prie de comprendre, mesdames, messieurs les députés, que je ne fais que conforter la thèse très élégamment et très intelligemment développée par votre collègue, M. Toubon.

M. Queyranne regrette la privatisation de T.F. 1, opération dans laquelle il relève quatre causes d'inconstitutionnalité. La première est qu'il s'agit d'un service public national au sens du préambule de la Constitution de 1946. A ce titre, ce service doit rester la propriété de la collectivité. Permettez au Gouvernement de ne pas partager ce point de vue. Je ne vois pas en vertu de quels « principes supérieurs », je le répète, la communication ne pourrait s'exercer que sous forme de service public ! Ce domaine peut et doit être ouvert aux opérateurs privés. D'ailleurs, c'est inéluctable - et vous vous étiez engagés dans la même démarche - en raison de l'évolution des technologies. Aucun système de service public ne pourra empêcher demain une entreprise privée de diffuser sur la France des images et du son en langue française, tout le monde le comprend bien. Pas un gouvernement de la République ne brouillera des émissions destinées au territoire français et émises en langue française !

De plus, le Conseil constitutionnel, que cite volontiers M. Queyranne, a donné dans sa décision, des 25 et 26 juin, sur la loi dite « loi Ballardur », une définition restrictive des services publics nationaux non privatisables. Pour lui, il s'agit exclusivement des services publics « dont l'existence et le fonctionnement sont exigés par la Constitution ». Il ne me paraît pas que T.F. 1 réponde à cette définition stricte.

En toute hypothèse, d'ailleurs, T.F. 1 ne serait, si l'on suit le raisonnement de M. Queyranne, qu'un élément de service public à côté d'Antenne 2 et de F.R.3. La privatisation laisserait donc subsister un « service public national », selon les termes même du Conseil constitutionnel, service composé d'Antenne 2 et de F.R.3.

Ensuite, M. Queyranne se plaint de « l'absence de motifs et de la rupture du principe d'égalité ». Le Conseil constitutionnel, toujours dans la même décision, a rappelé que l'article 34 de la Constitution « laisse au législateur l'appréciation de l'opportunité des transferts du secteur public au secteur privé ». Il n'y a donc pas d'inconstitutionnalisme dans le choix de T.F. 1 ! Je m'en suis déjà longuement expliqué.

En outre, selon M. Queyranne, « privatiser T.F. 1, ce serait déposséder les Français ». J'ai fait justice, dans la discussion générale, de l'aspect polémique de cet argument. Venons-en à son aspect plus juridique et plus financier. Le versement de la redevance, taxe parafiscale, n'a jamais rendu les téléspectateurs propriétaires de T.F. 1 non plus que des autres sociétés de secteur public. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel n'a jamais élevé d'objection de principe contre la privatisation de soixante-cinq entreprises qui, acquises par l'Etat, avaient donc été payées par le contribuable. Cet argument le Gouvernement, bien sûr, ne le retient donc pas.

Le dernier argument de M. Queyranne contre la privatisation a trait à la procédure choisie : la mise dans le public précédée de la cession aux groupements d'acquéreurs. S'agit-il là d'un rabaïs consenti au repreneur ? Sûrement pas ! Le système adopté permet au public d'acquérir 40 p. 100 du capital de l'entreprise. Quant à la succession : groupements d'acquéreurs, public, elle s'impose d'elle-même. J'ai entendu dire ici des choses stupéfiantes pendant le débat. A l'évidence, avant d'acheter des titres le public souhaitera - c'est la moindre des choses ! - connaître le groupe d'acquéreurs choisis et le cahier des charges. Toute autre chronologie serait purement stupide !

J'en viens à une autre critique de M. Queyranne : l'insuffisance du dispositif anti-concentration.

Le Gouvernement a pourtant le sentiment qu'il répond bien en la matière aux souhaits du Conseil constitutionnel sur « l'exercice effectif de la liberté de communication, au moyen du pluralisme des moyens de communication ». D'abord le pluralisme naît de la coexistence d'un secteur privé et d'un secteur public. Ensuite le Gouvernement a intégré, dans les critères de choix de la commission, à l'article 33, « le nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication » - ce qui inclut la presse écrite - sur la suggestion de votre collègue M. François d'Aubert. C'était un engagement que j'avais pris devant lui, tout le monde s'en souvient, au moment où nous avions examiné la loi sur la presse.

M. Michel Péricard, rapporteur. Eh oui !

M. le ministre de la culture et de la communication. Soucieux de renforcer cette orientation, qui va dans le sens du pluralisme, le Gouvernement acceptera, dans le cadre de la procédure de l'article 49, alinéa 3, un amendement destiné à compléter le dispositif. Cet amendement, proposé par le président Jacques Barrot, permet à la commission de tenir compte du partage des ressources publicitaires, de la situation des publications de presse et des services de communication audiovisuelle dans la zone considérée. L'opposition avait d'ailleurs reconnu elle-même le bien-fondé de ce dispositif.

Enfin, à l'article 45, le projet inclut un dispositif limitant les concentrations.

De nombreux orateurs de la majorité et de l'opposition ont manifesté leur souci de ne pas voir le secteur public devenir « le baudet de l'audiovisuel » - l'expression a été utilisée, elle a sa valeur polémique. Surtout, et je partage entièrement cette façon de voir, il ne faut pas surcharger le secteur public d'obligations qu'il ne serait pas en mesure d'exécuter. Monsieur Lang, bientôt je vous donnerai une réponse sur divers aspects de votre intervention. Pour l'instant, j'observe que vous avez dit quelque chose - veuillez m'excuser de le relever, mais cela peut arriver dans la vie politique, peut-être vous êtes vous trompé -, qui est ... une contrevérité totale. (*Rires sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*) Je pense que le compte rendu analytique le montrera. Vous avez déclaré : « Nous allons vers moins d'argent, en 1987 qu'en

1986 quant à la création audiovisuelle ». Je parle en langage courant, vous vous êtes certainement exprimé de façon plus fleurie.

Que l'ensemble de la représentation nationale sache bien que c'est le contraire qui est vrai ! Malgré les difficultés qui sont les nôtres, la France disposera dans le domaine de la création audiovisuelle de moyens supérieurs en 1987 par rapport à 1986 - j'en rends volontiers grâce d'ailleurs à M. le ministre d'Etat chargé des finances. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Nous verrons ! Attendez le budget.

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur Queyranne, voici quelques chiffres : en 1985, le fonds de soutien aux industries de programme a bénéficié de 130 millions de francs ; en 1986, la somme est reconduite, mais s'y ajoutent les 230 millions du compte de soutien ; 3 p. 100 de l'audiovisuel ; 1,5 p. 100 pour le cinéma ; au total, 450 millions de francs.

Venons-en à 1987 : le compte de soutien, dépassera les 300 millions de francs - passage simple de 3 à 4 p. 100, effet mécanique - plus, et je l'annonce ce soir à la représentation nationale, car j'en ai le mandat de la part du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, plus, donc, l'affectation de 10 p. 100 du produit de la privatisation de T.F. 1, aux œuvres de création audiovisuelle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. François Loncle. C'est le pourboire, 10 p. 100 !

M. Jean-Jack Queyranne. La totalité du produit devrait revenir à l'audiovisuel !

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur Loncle, que je sois le porteur de bonnes nouvelles ne vous fait pas plaisir, je le sais, mais il faudra bien que vous vous y fassiez ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements et rires sur les bancs du groupe U.D.F.*)

Mesdames, messieurs, le contexte économique de 1987 sera difficile. Nous le savions. Il y avait 160 milliards de déficit budgétaire lorsque les dernières élections ont eu lieu. C'est le record, historique, de la V^e République. Pourtant, eu égard, comme l'a montré mon collègue et ami Philippe de Villiers, à la nécessité pour la France d'être présente dans un domaine où sa culture est menacée, nous parviendrons, en 1987, à des dépenses plus fortes que cette année, en ce qui concerne la création audiovisuelle ! Il s'agit d'un domaine essentiel.

Sur le secteur public, on a dit toute sorte de choses, le meilleur et le pire. Hélas ! trop d'inexactitudes sur les bancs de l'opposition.

Nous avons tenu un autre engagement, mesdames, messieurs. Il figurait en toutes lettres dans la plate-forme commune de l'opposition. C'est la suppression de la taxe sur les magnétoscopes. Monsieur Lang, je vous ai entendu protester contre cette mesure. Mais je ne suis pas complètement amnésique et je me rappelle que vous étiez hostile à l'institution de cette taxe. C'est d'ailleurs tout à votre honneur. Si une mesure était marquée en vérité par une profonde stupidité, eu égard à ses conséquences, c'est bien celle-là ! Elle a touché au cœur l'industrie française du magnétoscope et de la vidéo, une industrie porteuse sur le plan culturel.

Observez que la démarche actuelle du Gouvernement est courageuse, car sa décision nous prive d'une ressource considérable d'environ 900 millions de francs. Nous avons supprimé la taxe d'abord parce que nous l'avions dit. Pourquoi l'avions-nous dit ? Parce que la décision de l'instituer était idiote ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

En supprimant la taxe sur les magnétoscopes, en abaissant modérément la redevance, notre pays entre dans une ère nouvelle à laquelle je souhaite que tout le monde puisse être associé. Elle est fondée sur les deux réflexions suivantes.

D'abord, et c'est à l'honneur de ce Gouvernement, ainsi que de cette majorité, nous sommes engagés dans un processus de compression des dépenses publiques touchant l'ensemble des secteurs de la vie nationale, en particulier des secteurs vitaux en difficulté, auxquels il serait nécessaire parfois d'affecter des ressources budgétaires supplémentaires. Et, par je ne sais quelle sorte de miracle, le secteur public de

l'audiovisuel échapperait à la volonté de compression des dépenses publiques ? A qui allez-vous justifier ou expliquer cela ? Je suis responsable d'un secteur de la vie nationale, le secteur public de l'audiovisuel : or, je le proclame avec beaucoup de gravité et de responsabilité, il faudra bien que ce secteur, grâce à un effort de meilleure gestion et de freinage de ses coûts de fonctionnement, participe à l'effort collectif de la nation pour la maîtrise des prélèvements obligatoires. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. Guy Vadebled. Vous n'en prenez pas le chemin !

M. le ministre de la culture et de la communication. Ces dépenses-là sont financées par une taxe parafiscale. Or, nous avons le devoir, les uns et les autres, de veiller à ce que tout ce qui est fiscal et parafiscal soit comprimé. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)* J'y contribuerai, pour ma part, que cela fasse ou non plaisir !

Deux choses encore sur le secteur public. La première est que la croissance des ressources du système audiovisuel, que l'on peut estimer sur une période moyenne à 4 ou 5 p. 100 par an, est due, bien entendu, à plusieurs facteurs. Le principal est la croissance des investissements publicitaires, qui s'est accélérée entre 1982 et 1985 ; la part de la télévision dans l'ensemble des grands médias, longtemps stabilisée à un peu plus de 15 p. 100, est à présent de l'ordre de 20 p. 100, et il est à prévoir qu'elle augmentera encore, car le potentiel du marché français, que les experts chiffrent entre 6 et 12 milliards de francs, est, en tout état de cause, bien supérieur au niveau actuel qui n'est que de 4,9 milliards de francs. Je rappelle pour votre information, mesdames, messieurs les députés, que, par son volume d'investissements publicitaires, la France est au dix-septième rang dans le monde. Comme nous ne sommes pas, Dieu merci, la dix-septième puissance du monde, c'est dire les possibilités qui s'offrent pour des réorientations qui ne doivent pas, bien sûr, toucher la presse écrite !

Par ailleurs, la privatisation de T.F. 1, couplée avec les mesures que je viens d'évoquer relatives à la redevance et à la taxe sur les magnétoscopes, doit conduire à rétablir les résultats d'exploitation du secteur public. C'est ce que montre l'étude d'un bureau d'étude, le B.I.P., qui vient d'être publiée et qui conclut à une amélioration de l'ordre de 600 millions de francs du solde d'exploitation du secteur public à l'horizon 1991. Bien sûr, ce sont des chiffres qu'il faut considérer avec prudence, mais je tenais à les livrer à votre réflexion car ils donnent de la validité à notre saine conception du financement du système audiovisuel public. Vous le savez - j'ai eu l'occasion de le dire ici en réponse à une question d'actualité - j'ai confié à Marcel Jullian une mission de réflexion sur l'évolution du secteur public, notamment sur F.R. 3, afin d'engager avant le 31 décembre 1987 les réformes nécessaires.

Le dernier groupe de questions auxquelles je veux répondre a trait à la privatisation de T.F. 1 et aux problèmes qu'elle pose. MM. Lamassoure, Durieux, Vasseur et Barrot, notamment, m'ont interrogé sur l'appel public à l'épargne pour la vente de la totalité des actions de T.F. 1. C'est une question que j'ai déjà souvent entendue au moment où a été annoncée la privatisation de cette chaîne. Les obstacles que rencontre une telle démarche ont d'ailleurs été évoqués par les orateurs eux-mêmes. Ils sont au nombre de trois, mais chacun est dirimant.

Le premier est la nécessité d'un gestionnaire pour une entreprise dans une situation très difficile et dont le bilan a été très malmené ; le deuxième, la leçon de l'expérience. Le troisième, le principe de la compétition culturelle que nous avons voulu instaurer.

La nécessité d'un gestionnaire : je passerai rapidement, étant donné la situation financière de T.F. 1 que j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'évoquer et qui est grave, quoi qu'on en ait dit, sur le plan de la trésorerie et sur le plan de l'emprunt. Le Gouvernement a ressenti la nécessité de l'existence d'un groupe d'investisseurs véritablement responsables pour que s'opère un redressement rapide. Toute autre solution, y compris la vente de la totalité du capital par appel public à l'épargne, serait inefficace car elle ne contribuerait pas à ce redressement. Elle pourrait même être dangereuse, car elle permettrait à ceux-là même que certains veulent écarter de s'introduire dans T.F. 1 et de s'en emparer.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de la culture et de la communication. D'ailleurs, c'est l'histoire même des groupes audiovisuels qui prouve le bien-fondé de la solution retenue par le Gouvernement. Je rappelle à certains orateurs socialistes qui se sont exprimés dans ce sens, très paradoxalement d'ailleurs, que certains de leurs amendements tendant à faire jouer cet appel à l'épargne publique sont parfaitement contradictoires avec leurs pratiques.

Il faut que vous sachiez que, pour la 5, ont été réservés aux deux plus gros actionnaires 66 p. 100 du capital, dont les deux tiers, d'ailleurs, à une société étrangère. N'avez donc pas la mémoire courte !

Pour la 6, les deux principaux actionnaires détiennent à eux seuls la majorité du capital. Et ce que certains présentent aujourd'hui comme une bonne solution pour T.F. 1, ils ne le considéraient pas ainsi hier pour les deux chaînes ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. Roland Carrez. T.F. 1 existe depuis quarante ans, monsieur le ministre !

M. le ministre de la culture et de la communication. Quant à Canal Plus, les trois principaux actionnaires détiennent 51 p. 100 du capital. Alors, ne demandez pas aux autres ce que vous n'avez pas fait vous-mêmes, d'autant que si vous ne l'avez pas fait, c'est qu'il y avait peut-être quelques raisons ! *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Robert-André Vivien. Dehors, les magouilleurs !

M. Roland Carrez. Nous n'avons pas vendu le service public !

M. le ministre de la culture et de la communication. Le deuxième obstacle, c'est l'expérience.

En effet, le seul cas de dispersion d'un capital de chaîne de télévision, celui de C.B.S., mérite d'être médité par chacun d'entre nous. C.B.S. a dû faire face à plusieurs tentatives d'offre publique d'achat et elle est obligée aujourd'hui de racheter ses propres actions ! Faire un appel public à l'épargne pour la totalité du capital, c'était ouvrir la porte à tous ceux que certains souhaitent aujourd'hui exclure, c'était ouvrir la porte à tous les rachats en sous-main, à toutes les combines pour contrôler T.F. 1 avec un faible pourcentage du capital, c'était assurer le contrôle à vil prix à l'investisseur le plus rusé dans la stratégie boursière. Voilà pour le deuxième obstacle.

Enfin, nous avons mis en place dans ce texte de la loi un mécanisme de " mieux-disant culturel ", mécanisme fondé sur la compétition des investisseurs non pas sur le prix, mais sur ce que chacun est en mesure de proposer, notamment en termes de création propre et de création audiovisuelle française.

M. Jean-Jack Queyrenne. Ce ne sera pas respecté !

M. le ministre de la culture et de la communication. Cet objectif est en parfaite contradiction avec la diffusion totale du capital.

Voilà ce que je tenais à dire, mesdames, messieurs les députés, sur les quatre points importants que vous avez évoqués. Je répondrai maintenant à quelques uns des intervenants qui ont posé des questions. Si je ne réponds pas aux autres, c'est qu'ils n'ont rien demandé !

Je remercie M. Guéna d'avoir souligné le caractère ambitieux de ce texte. C'est vrai que ce texte a une grande ambition ; M. Longuet l'a souligné. M. de Villiers également. Nous avons voulu non pas légiférer pour mille ans, mais assurer ce que la technologie nous imposait de faire, la jonction entre la communication audiovisuelle et les télécommunications. Vous avez dit quelque chose de très pertinent, monsieur Guéna : le Gouvernement n'est pas responsable des programmes. Si vous saviez combien je suis tenté d'aller davantage encore dans cette voie ! C'est pourquoi je vous invite, vous et tous ceux qui se sont exprimés dans ce sens, - c'est le rôle de la représentation nationale - à proposer avant le 31 décembre 1987, dans le cadre de la réflexion que nous engageons sur F.R. 3 et dont je dirai un mot tout à l'heure, ce qui vous semblera nécessaire pour l'évolution du secteur public.

Vous avez indiqué que les attributions de la C.N.C.L. étaient « formidables » - je cite votre terme. Vous avez raison. Nous l'avons voulu ainsi. Dans la hiérarchie des

normes de l'audiovisuel, il y aura demain trois étages. Le premier c'est la loi ; le second, le règlement et, notamment, les cahiers des charges des entreprises ; le troisième, les décisions de la commission nationale. Nous aurons ainsi - et cela a été souligné par M. Barrot - une sorte de jurisprudence audiovisuelle qui va se dégager, issue de la commission. Pour ma part, je pense que c'est une bonne chose.

En tout cas, je vous rassure sur un point qui vous a préoccupé à juste titre et qui concerne l'article 9 du texte ainsi que l'amendement qui a été déposé sur cette article : c'est bien le quai d'Orsay, en toute liberté et en toute responsabilité, qui mènera les négociations internationales. Il n'est pas question une seconde de mettre en cause cette autorité et cette responsabilité, et je sais combien vous êtes attaché à ce principe de l'autorité de l'Etat.

M. Baumel a souligné la globalité du projet. Il a parlé de l'impartialité de la commission nationale et je partage cette analyse. Selon lui, la C.N.C.L. ne servira plus à camoufler le pouvoir en place. Je puis vous affirmer, monsieur le député, que tel est notre souhait, que telle est notre volonté et que nous avons pris les moyens d'y parvenir. Vous avez souhaité des informations sur F.R. 3, en espérant que cette chaîne deviendra véritablement décentralisée. Notre réflexion, aujourd'hui - mais nous avons devant nous un an et demi pour la mener - est double.

Elle porte sur l'évolution de cette chaîne, qui présente des caractéristiques particulières dans ses liaisons avec la presse régionale, qui, il faut le reconnaître, ne manifeste pas un très grand enthousiasme.

La seconde réflexion à laquelle je travaille - je serais très heureux de bénéficier de votre concours et de celui de votre association -, a trait à une liaison possible entre la 7 et F.R. 3. La 7 est liée à des hypothèques technologiques et au lancement du satellite, mais le volume de crédits consacrés à ce domaine sera conservé. Toujours est-il que nous avons la volonté de réfléchir à une chaîne à vocation culturelle et européenne.

M. André a parlé du contenu des programmes et, à propos de la diffusion de programmes de qualité, de l'envahissement d'émissions américaines. Je lui rappelle que ces dernières ont augmenté de 70 p. 100 entre 1981 et 1986. Il a repris une expression que j'avais employée : « Dallas à la française ». Je le rassure. Si j'ai fait cette réflexion, c'est pour avoir constaté que nos compatriotes étaient intéressés par des téléfilms américains. En réalité, je souhaite vivement l'émergence de productions françaises bien meilleures et, si possible, conformes à notre talent, à notre génie et à notre démarche.

Pour ce qui concerne la publicité, la formule que retient le Gouvernement est celle de la possibilité d'un contrôle par la commission mais surtout de la confiance accordée à la profession.

Je souhaite, évidemment, que puissent agir les différentes associations intéressées, notamment les associations familiales, ou les associations qui se préoccupent de l'image et du respect de la personne humaine et, bien sûr, de la femme.

Ce principe figure en toutes lettres dans le texte - ce qui, pardonnez-moi de le rappeler, n'était pas le cas dans le projet initial de 1982, avant que le rapporteur ne le fasse mentionner. Toute émission, notamment publicitaire, qui ignorerait cette disposition tombera immédiatement sous le coup de la loi.

Divers intervenants se sont préoccupés de la protection que nous devons accorder aux plus faibles de nos compatriotes, aux enfants qui ne sont pas en mesure d'avoir un jugement personnel. Je partage ce souci. Mais les familles doivent jouer leur rôle. En effet, je suis sceptique, et j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer - mon ami et collègue Philippe de Villiers l'avait dit pour ce qui concernait le carré blanc - sur la valeur de toute censure préalable, étant entendu que, nous le savons bien, nos enfants peuvent accéder à toutes sortes d'informations sans que, souvent, nous le sachions. En tout état de cause, et tel est l'objet des articles 13 et 13 bis du texte, il appartiendra à la C.N.C.L. de veiller à cette protection des enfants, conformément à ce qui devra figurer dans les cahiers des charges.

M. François d'Aubert a posé un certain nombre de problèmes. Lorsqu'il évoque la fin des commandes obligatoires à la S.F.P., il ne fait que combler les vœux du Gouvernement. En effet, je suis très frappé, pour ma part, de l'hypocrisie générale qui régnait sur ce sujet. Il n'est pas un d'entre nous, ici - sauf les communistes, peut-être, et encore je n'en suis

pas sûr - qui puisse justifier aujourd'hui l'idée qu'il faille des commandes obligatoires à la S.F.P. « Je te repasse mon déficit et tu me repasses tes coûts de fonctionnement », parce que c'est comme cela que ça fonctionne entre les chaînes et la Société française de production. Ce système est absurde. Par conséquent, nous souhaitons mettre un terme à ces commandes obligatoires. Ce sera fait, car c'est une nécessité.

M. d'Aubert a également évoqué, comme l'avait fait M. Lang, la nécessité de séparer les diffuseurs et les producteurs. Nous souhaitons aller dans ce sens. Je demande toutefois aux orateurs socialistes qui se sont préoccupés de ce problème d'avoir une meilleure coordination avec leurs collègues du Sénat. Ces derniers ont, en effet, présenté une multitude d'amendements...

M. Jean-Jack Quoyranne. Excellents !

M. le ministre de la culture et de la communication. ...demandant exactement l'inverse. Je vous demande donc d'avoir la gentillesse de prévenir vos amis que vous dites ici le contraire. (Applaudissements et rires sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. François Loncle. Mais non !

M. Jean-Jack Quoyranne. Pas du tout !

M. le ministre de la culture et de la communication. J'ai noté les propos de M. d'Aubert sur la privatisation de l'agence Havas. Je n'ai pas à y répondre, car cette question ne concerne pas entièrement le secteur qui m'est confié.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. Renard, car ils concernaient des départements d'outre-mer qui sont chers non seulement au cœur du ministre qui en a la charge, mais aussi à celui de tous les membres du Gouvernement. Nous avons la volonté - et j'y travaille actuellement avec mon collègue chargé des départements d'outre-mer - de faire en sorte que R.F.O., et notamment l'agence internationale A.I.T.V., qui est issue de la dernière conférence sur la francophonie, puissent continuer, et développer leur rôle à destination des départements d'outre-mer. Nous y consacrons les moyens nécessaires. Monsieur Renard, je le dis en présence de ma collègue, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie : s'il est une radio qui mérite l'attention du Gouvernement dans les arbitrages budgétaires qui auront lieu pour 1987, c'est bien R.F.O., pour de nombreuses raisons que tout le monde, ici, connaît et approuve.

M. Durieux s'est exprimé sur ce texte avec beaucoup de sympathie envers la démarche du Gouvernement, en soulignant qu'il s'agissait d'un texte cohérent. Il s'est exprimé avec beaucoup de force et de talent sur les modalités de cession. Je me suis expliqué sur ce point. Je n'y reviens pas. Cette réponse vaut également pour M. Lamassoure.

M. Deprez s'est fait l'avocat talentueux de la protection des intérêts de la presse écrite. Nous partageons ses réflexions. Nous étudierons dans quelques semaines, ici même, lors de l'examen du projet de loi de finances, une série de dispositifs en grande partie traditionnels - mais certains seront nouveaux, et j'y tiens - concernant cette protection. Le Gouvernement accepte l'idée d'une limitation au recours à la publicité pour les chaînes publiques. Dans cette volonté d'assurer l'équilibre des ressources publicitaires, nous irons le plus loin possible, avec le sens de la responsabilité qui est le nôtre, pour attribuer les ressources nécessaires aux entreprises de communication.

M. Barrot a insisté, notamment, sur la vigilance qu'il fallait exercer pour que, dans le domaine de la création, secteur public et secteur privé soient complémentaires. Il a exprimé son souci qu'il fallait éviter une chaîne officielle. Je partage tout à fait votre sentiment, monsieur Barrot. J'ai été conduit à employer l'expression « chaîne de référence » parce que, me semble-t-il, le secteur public doit donner une bonne image de ce que nous voulons dire, mais qu'il ne doit pas être accablé de charges car il risquerait, sinon, de ne plus remplir ses missions. Vous avez évoqué les problèmes financiers de la période transitoire. Nous y sommes très sensibles. Nous avons la volonté, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de les prendre en compte. Vous avez enfin souhaité qu'il y ait une bataille à armes égales entre le public et le privé. Ce sont les premières conclusions du rapport Jullian et je les suivrai car je souhaite, pour ma part, que si émulation il doit y avoir, elle soit fondée sur des bases claires. Vous avez enfin

évoqué la nécessité d'une politique européenne. Je me suis déjà mis en rapport avec mes collègues de la Communauté européenne afin de les écouter et de travailler avec eux.

Je me tourne maintenant vers les orateurs qui ne m'ont pas posé de questions, à proprement parler, en particulier vers certains membres de l'opposition qui se sont exprimés dans ce débat. Je dirai d'abord à M. Domenech...

M. Jean-Jack Queyranne. Il n'est pas avec nous ! Il n'est pas dans l'opposition !

M. le ministre de la culture et de la communication... qui est intervenu dans ce débat à plusieurs reprises, et notamment en commission, que je partage son souci d'une France qui retrouve le goût du risque, comme il dit. Je vous remercie, monsieur le député, d'apporter votre concours à ce texte de loi (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), à la démarche qui le soutient, à la direction qu'il poursuit. Si nous introduisons des mécanismes de concurrence, si nous voulons que chacun prenne ses responsabilités, si nous sommes partisans d'une logique d'entreprise, c'est bien pour aller vers cette aventure d'une télévision libre. Je sais que, journaliste, vous êtes attentif à cette préoccupation.

Je vous ai répondu tout à l'heure, monsieur Lang. Je veux simplement ajouter ceci, pour tenter de lutter contre un travers trop répandu sur les bancs des socialistes, et je pense que ma réflexion ne vous choquera pas : vous n'êtes pas l'héritier du général de Gaulle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Michel Périllard, rapporteur. Sûrement pas !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je suis toujours étonné d'entendre sur vos bancs les références abusives que vous faites à son nom.

M. Roland Carraz. Pourquoi abusives ?

M. François Loncle. Vous n'étiez pas né !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je suis né en 1942 et ma mémoire est récente, mais je me souviens des vingt-trois ans de V^e République au cours desquels, avec une constance désarmante, vous avez lutté contre ce qui est le véritable héritage du général de Gaulle...

M. François Loncle. Vous étiez d'extrême droite !

M. le ministre de la culture et de la communication... c'est-à-dire les institutions, c'est-à-dire la défense, c'est-à-dire le redressement de la France. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Enfin, monsieur Lang, vous citez souvent le vidéo-disque, mais je ne vois pas comment vous pouvez prétendre que c'est vous qui l'auriez inventé. Cela a échappé, Dieu merci ! au ministère de la culture.

Je ne répondrai pas à M. Mexandeu, qui a été abondamment « traité » par mon ami Gérard Longuet. (*Rires sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Plusieurs députés du groupe U.D.F. Maltraité !

M. Daniel Collin. Non, plutôt bien traité : il va mieux maintenant !

M. le ministre de la culture et de la communication. M. Schreiner nous a vivement conseillé de suivre ses amendements avant d'évoquer un monstre qu'il a qualifié en latin de « *diplococus ideologicus* ».

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est Mexandeu qui a dit ça !

M. Louis Mexandeu. J'ai même ajouté que ce texte était une aberration génétique !

M. le ministre de la culture et de la communication. En tout cas, si l'on faisait la collection des amendements socialistes qui ont été déposés sur ce texte, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale...

M. Jean-Jack Queyranne. Excellents amendements ! Il faut en discuter !

M. Roland Carraz. Oui, le mieux serait de les examiner !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... on n'obtiendrait pas un « *diplococus idéologicus* », mais un boa constrictor (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*), c'est-à-dire un animal qui tue lentement ses victimes, en les étouffant !

M. Jean-Jack Queyranne. Vous, vous préférez tuer au 49-3 ! C'est plus expéditif !

M. François Loncle. Vous tuez les amendements, vous tuez les débats !

M. le ministre de la culture et de la communication. Au bout du compte, ce serait un monstre juridique. Je souhaite d'ailleurs qu'un étudiant en sciences politiques s'attelle un jour à ce travail, c'est-à-dire qu'il enfle ces perles que sont les amendements socialistes et communistes (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) et rédige le texte qui en résulterait.

M. Daniel Collin. Voilà une bonne idée !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je puis vous assurer que le résultat serait des plus étonnants.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Parlons-en ! Nous sommes là pour ça !

M. François Loncle. Et les amendements « cocotiers » ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Je remercie encore une fois les députés de la majorité du soutien loyal qu'ils ont apporté au Gouvernement.

M. Jean-Jack Queyranne. Encore !

M. Louis Mexandeu. M. le bourreau attend !

M. le ministre de la culture et de la communication. Comme mes deux collègues avant moi, j'ai le sentiment profond que le Gouvernement, ayant tenu ses engagements, présente au pays un texte de loi qui permettra à nos compatriotes d'être fiers demain de leur culture. Nous avons ensemble, et j'osais espérer que ce serait unanime (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Roland Carraz. On peut toujours rêver !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... la volonté de faire en sorte que notre culture ne soit pas simplement une culture morte, que notre langue soit demain encore une langue vivante...

M. François Loncle. Démolisseur !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... et que, dans les années qui viennent, la France s'exprime de façon moderne, vivante, contemporaine. Je souhaite le faire. Nous avons rédigé ce projet de loi. Nous l'avons soumis au Sénat et à votre assemblée. Au nom du Gouvernement, je vous remercie des améliorations que vous avez apportées au texte...

M. Jean-Jack Queyranne. Comment ? On n'en discutera pas au fond !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... et des réflexions que vous avez formulées dans vos commissions.

M. François Loncle. C'est de l'hypocrisie !

M. Louis Mexandeu. Vous allez tronquer le débat !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je le fais en sachant que vous avez voulu enrichir le texte du Gouvernement dans une direction qui était bonne et qui sera perçue comme telle par nos compatriotes.

M. Jean-Jack Queyranne. Vous nous enlevez la parole !

M. le ministre de la culture et de la communication. Pour cela, mesdames et messieurs les députés, au nom du Gouvernement, je tenais à vous dire merci. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Joxe et des membres du groupe socialiste et apparentés une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Louis Mexandeu. Sueur monte à l'échafaud !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous vous apprêtez, monsieur le Premier ministre, si mes informations sont exactes, à faire une nouvelle fois appel à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour clore ce débat. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Vous avez peur du débat ! C'est pour cela que vous applaudissez !

M. Jean-Pierre Sueur. La Constitution vous en donne en effet les moyens et vous croirez peut-être ainsi gagner du temps. Mais, au nom de notre groupe, je tiens à vous dire que vous faites un mauvais calcul car ce débat n'aura pas été à son terme sur le fond.

M. Jean-Louis Debré. Nous sommes à un carrefour !

M. Eric Raoult. Nucci !

M. Jean-Pierre Sueur. Pour défendre cette motion de renvoi en commission, j'invoquerai quatre raisons.

La première tient au fait que cette procédure, à l'évidence, va à l'encontre des droits du Parlement. Si la discussion s'arrête ici, sans même que nous commencions le moindre débat sur l'article 1^{er}, ce sera la première fois que, sur un texte de cette importance, touchant à la culture et à la communication, vous ferez usage d'une telle procédure. Or vous ne pouvez invoquer l'urgence pour justifier la création de ce précédent.

M. Michel Péricard, rapporteur. Oh ! si.

M. Jean-Pierre Sueur. En effet, depuis sa fondation, TF1 fait partie du secteur public et, même si l'on se place dans votre optique, chacun voit bien que cette situation pourrait encore durer sans dommage quelques semaines de plus. Par conséquent, pourquoi interrompre le débat en ce soir du 5 août ? Où est l'urgence ? Où est la justification ?

Tout à l'heure, toujours si mes informations sont exactes, vous nous livrez la liste des amendements que vous acceptez de retenir. Nous allons en prendre connaissance collectivement, même si certains disposent peut-être d'informations privilégiées. Nous en déduisons quels sont les amendements présentés par telle commission ou tel groupe, par telle autre commission ou tel autre groupe, que ne sont pas retenus. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Pierre Mazeaud. Quelle belle déduction !

M. Jean-Pierre Sueur. Jugez-vous que ce travail, qui consiste, si j'ai bien entendu M. Léotard à l'instant, à « enfilez des perles », soit une bonne méthode pour un sujet aussi important ? En réalité, nous allons aboutir une fois de plus à un collage législatif, à un texte dont nous comprendrons peu à peu, dont vous comprendrez vous-même peu à peu les incohérences.

M. Roland Carraz. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. En second lieu, je me souviens du débat sur la presse qui a eu lieu dans cette enceinte et au Sénat. A cette occasion, monsieur Léotard, vous vous êtes battu pour qu'aucun groupe de presse ne puisse détenir seul plus de 30 p. 100 de la diffusion. C'était votre position ; elle vous paraissait juste. Or, si le présent projet de loi était adopté, un groupe pourrait d'un seul coup être mis en possession de 40 p. 100 de la diffusion télévisuelle. Je vous soumets donc une question simple qui n'a pas encore été posée : si vous estimiez, il y a quelques semaines, qu'aucun groupe privé ne devait posséder plus de 30 p. 100 de la diffusion en matière de presse, comment pouvez-vous justifier aujourd'hui qu'il est bon qu'un groupe puisse posséder 40 p. 100 de la diffusion en matière de télévision ? Personnellement, je ne comprends pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Péricard, rapporteur. Moi, c'est la question que je ne comprends pas !

M. Jean-Pierre Sueur. Troisièmement, chaque fois que, lors du débat sur la presse, des questions leur étaient posées sur la nécessité de limiter la concentration, les rapporteurs de la majorité et les ministres annonçaient la discussion prochaine d'un texte de loi sur l'audiovisuel et la mise en place, à cette occasion, d'un dispositif multimédias. Si jamais vous l'avez oublié, monsieur Léotard, il suffirait de se reporter au *Journal officiel* pour le vérifier.

M. Michel Péricard, rapporteur. Le débat a eu lieu et il y a un dispositif !

M. Jean-Pierre Sueur. Ce dispositif, où est-il ? Je n'en trouve pas trace dans le texte et, en conséquence, il est urgent mes chers collègues, que vous votiez tous cette motion de renvoi en commission, afin que nous puissions vous aider à tenir vos engagements.

Quatrième raison, enfin, il apparaît, au terme probable de cette discussion, que les positions de la majorité sont souvent confuses et contradictoires. Vous nous avez dit hier, monsieur Léotard, que le débat était philosophique, et nous avons entendu vos arguments en la matière. Eh bien, nous ne pouvons, bien entendu, partager cette vision simpliste de la philosophie selon laquelle, si j'ai bien compris, il y aurait, d'un côté, l'Etat et, de l'autre, le privé. Pour vous, l'Etat égale la contrainte et l'inefficacité, le privé égale la liberté.

M. Maurice Jeandon. Vous n'avez rien compris !

M. Jean-Pierre Sueur. Assimiler le privé à la liberté, c'est l'imposture intellectuelle constante qui inspire vos propos. Ce n'est pas parce que l'on étend la sphère du privé que l'on étend automatiquement la liberté. C'est même souvent le contraire qui se produit.

La tutelle de l'Etat serait toujours oppressante et celle du privé toujours libératrice. Pourquoi ? Au nom de quoi ? En vertu de quoi ? Si votre théorie est juste, expliquez-nous pourquoi nos chaînes de télévision, publiques depuis l'origine, sont d'une qualité telle qu'elle est partout reconnue ? Comment le service public aurait-il pu accoucher de programmes de qualité si votre théorie avait la moindre valeur ?

Pensez-vous vraiment qu'en livrant à tel ou tel groupe privé des moyens importants qui font partie de notre patrimoine collectif, vous allez étendre la liberté ? Bien sûr que non ! Il s'agit là d'une philosophie primaire et simpliste.

Nous n'avons, nous, ni la religion de l'Etat ni la religion du privé. Nous voulons le juste équilibre...

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est le cas !

M. Jacques Barrot, président de la commission. C'est la loi !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et nous pensons que votre dérégulation n'est pas le juste équilibre.

Votre volonté constante est qu'il n'y ait plus de règle ou le moins possible, plus de volonté collective ou le moins possible, plus d'effort pour maîtriser, pour organiser l'avenir ou le moins possible. C'est le laissez-faire. Vous croyez, vous faites semblant de croire, que l'addition des initiatives ou des intérêts individuels ou collectifs produit spontanément le bien commun. C'est cette philosophie-là qui est perverse ; c'est elle que nous combattons.

Nous avons créé deux chaînes privées parce que, nous aussi, nous voulons étendre le secteur privé.

M. Michel Péricard, rapporteur. Parlons-en ! Quelles chaînes !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais nous n'avons pas, nous n'avons jamais eu la moindre illusion sur ce qu'est le privé. (Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Jean-Pierre Sueur. Une télévision privée est une télévision privée et en vendant T.F. 1, vous courez le risque d'en dégrader la qualité au niveau des chaînes privées dont vous avez raison de souligner les insuffisances.

Il faudrait au contraire qu'un service public fort entraîne, par sa qualité, un secteur privé qui pourrait ainsi s'améliorer.

M. Michel Péricard, rapporteur. Quel mépris pour les téléspectateurs !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais il n'y a dans votre texte aucune garantie à cet égard. A maintes reprises, monsieur Léotard, vous nous avez parlé du « mieux-disant culturel ». Je ne sais toujours pas ce que cette expression peut bien signifier.

M. Pierre Mazeaud. Il faut apprendre à lire !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous nous avez dit encore que les garanties seraient inscrites dans le cahier des charges. Mais j'ai entendu cet après-midi M. d'Aubert nous expliquer excellemment que, pour lui, le temps du cahier des charges était révolu, que la notion même était caduque.

M. Michel Péricard, rapporteur. Il a ajouté qu'il fallait un contrat. Citez-le complètement !

M. Jean-Pierre Sueur. Justement ! Il serait intéressant que M. d'Aubert puisse défendre l'amendement par lequel il déclare que le cahier des charges doit céder la place au contrat. Quel beau débat ce serait !

Malheureusement, monsieur le ministre, ce débat, nous ne l'aurons pas. Car, sous les fleurs qui vous ont été envoyées hier et aujourd'hui...

M. François Loncle. Fleurs fanées !

M. Jean-Pierre Sueur. ... sous les marques d'affection dont vous avez été gratifié, que de nuances, que de critiques voilées ou non, que d'amendements à peine formulés, susurrés ou retré, que de discours critiques qui sont finalement les plus éloquentes en faveur du refus du 49-3.

C'est qu'il y a un vrai débat dans votre majorité, et vous ne pouvez pas le nier. Je vous renvoie au discours de M. Lamassous ; il nous a exposé hier les thèses qui avaient sa faveur et celle de jeunes députés de la majorité, appartenant tant au R.P.R. qu'à l'U.D.F. et partisans de céder la totalité du capital de T.F. 1 en bourse après appel public à l'épargne. Il y a là un intéressant conflit de générations, et il est dommage que des amendements ne viennent pas concrétiser ce discours.

De même, monsieur Barrot, vous nous avez livré des réflexions riches d'enseignement sur les concentrations. A en croire vos déclarations en commission et à la tribune, vous jugez que la situation créée par cette loi est mauvaise. Pourtant, cela ne se traduit par aucun amendement.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Si !

M. Jean-Pierre Sueur. Un seul, et si vague que vous savez vous-même qu'il n'aura aucun effet concret !

Au contraire, M. Queyranne et ses collègues du groupe socialiste ont soumis à la commission un dispositif qui a l'avantage d'être clairement multimédias. Tout le monde dit qu'il faut aller dans ce sens-là : nous y sommes allés. Vous avez critiqué notre amendement, mais vous n'avez rien proposé d'autre. Vous savez bien en effet qu'il faut mettre en œuvre un dispositif multimédias. Mais, vous nous avez expliqué tantôt que c'était trop tard, tantôt que c'était trop tôt. Vous vous y êtes refusé tout en reconnaissant que c'était nécessaire. Là-dessus non plus, il n'y aura pas de débat. Nous en resterons à cette incohérence, et je pourrais prendre de nombreux autres exemples.

M. Eric Raoult. Ah non ! Cela suffit !

M. Jean-Pierre Sueur. Pour conclure, monsieur le ministre... (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Pierre Mazeaud. Enfin !

M. Jean-Pierre Sueur. ... je dirai qu'en vendant T.F. 1 vous n'allez pas seulement mettre à mal ce qui fait la qualité de cette chaîne. Vous allez surtout, à terme, peut-être même à moyen terme, faire d'Antenne 2 la seule chaîne publique. M. Péricard nous a souvent dit qu'il y aurait bientôt vingt, trente ou quarante chaînes. Mais il y aura toujours une seule chaîne de service public dans votre système. C'est elle qui devra supporter toutes les contraintes, toutes les charges afférentes à son statut public. Elle tendra vite à la condition de chaîne officielle, à devenir, dans le monde des médias, ce qu'est le *Journal officiel*, excellente publication d'ailleurs, dans le monde de la presse écrite ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Maurice Jeandon. Ce sont trois journaux officiels que vous aviez à la télévision !

M. Jean-Pierre Sueur. Ce faisant, vous porterez un grave coup au service public. Nous sommes partisans, nous, d'un service public pluraliste. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Péricard, rapporteur. Le pluralisme, c'est la tendance Mauroy, plus la tendance Rocard, plus la tendance Chevènement, etc. !

M. Jean-Pierre Sueur. En refusant ce caractère pluraliste, vous appliquez en réalité une conception sclérosée, passéiste du secteur public et du service public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André nous a expliqué, et vous vous êtes déclaré sensible à ses préoccupations, qu'il fallait promouvoir une autre image de la femme à la télévision et prendre en compte les besoins des enfants qui sont aussi des téléspectateurs. Pensez-vous vraiment qu'une fois que vous aurez privatisé autant qu'il vous sera possible, vous serez mieux à même de faire respecter ces exigences ? Vous ne ferez rien respecter du tout. Vos savez très bien qu'en faisant voter ce texte de loi, vous vous privez des moyens d'agir dans le sens que vous déclarez souhaiter.

M. Eric Raoult. Et le porno sur Canal Plus ?

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez reproché à l'Etat, monsieur Léotard, de s'être présenté comme le grand instituteur - ce semblait être pour vous une sorte d'injure - qui cherchait à faire des médias la voix de la France. Vous ajoutez que c'était là une vision passéiste qui devait laisser la place à la privatisation.

En commission, M. Péricard nous a expliqué que, par rapport à l'ensemble des radios à vocation internationale, Radio France Internationale posait un gros problème, puisque la plupart des autres sont monolithiques. Il est vrai que cet aspect des émissions qui proviennent de nombre de pays est frappant. M. Péricard semblait en conclure qu'il faudrait que R.F.I. soit quelque peu monolithique elle aussi, de manière à faire le pendant aux autres radios. Selon lui, il faut que R.F.I. soit la voix de la France...

M. Michel Péricard, rapporteur. Parfaitement !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et que le Gouvernement désigne son responsable.

Pour nous, monsieur Péricard, la voix de la France doit être pluraliste et c'est en cela justement qu'elle est différente d'un certain nombre d'autres voix de par le monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le discours de M. Péricard se situe exactement à l'opposé du raisonnement que tient, sur un plan général, M. Léotard. Il aurait été intéressant de discuter de cette contradiction à la faveur de l'examen des articles, mais nous n'aurons pas ce loisir.

M. Michel Péricard, rapporteur. Parce qu'il n'y a pas de contradiction !

M. Jean-Pierre Sueur. Il en va de même, monsieur Péricard et monsieur Léotard, quand vous défendez l'idée selon laquelle il faudrait supprimer les stations locales de Radio France. Vous pensez qu'elles sont inutiles. Curieuse conception du service public que celle d'un service public qui se priverait de ses instruments décentralisés ! Vous avez une conception ringarde du service public qui va de pair avec une conception aventuriste des privatisations, l'une et l'autre se donnant la main pour tourner le dos à l'intérêt général.

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est drôle cet attachement à ces radios ! C'est même suspect !

M. Jean-Pierre Sueur. Et pour finir, monsieur Péricard, ...

M. Eric Raoult. Il serait temps de finir !

M. Jean-Pierre Sueur. ... je reprendrai les propos que tenait cet après-midi, ici même, M. Guéna. Ce dernier a estimé que la commission que vous mettez en place, la C.N.C.L., aura des attributions « formidables ».

M. Louis Mazeaud. Monstrueuses !

M. Jean-Pierre Sueur. Et ce n'est pas moi qui le dit, c'est M. Guéna qui ajoutait : « Je crains un démembrement de la puissance publique... »

M. Louis Mazeaud. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. ... parce que cette commission prendra en charge ce qui relève du pouvoir réglementaire. J'aurais préféré - est-ce rattrapable ? - que cette commission eût une compétence liée. »

M. Guéna a donc émis une idée sur laquelle je ne porte pas de jugement. Mais va-t-il pouvoir la défendre à la faveur de la discussion des articles ou des amendements ? Eh bien, sans doute non car il n'y aura pas de débat !

Il n'y a pas d'argument pour privatiser T.F. 1.

Il n'existe aucun argument philosophique en dépit de ce que vous avez dit, car la liberté ne s'identifie pas au privé.

Il n'existe pas non plus d'argument financier. En effet tout coûte et si ce n'est pas par la redevance que l'on financera, ce sera par la publicité, mais ce seront les usagers, les consommateurs et les citoyens qui paieront de toute façon. Il est en effet illusoire de croire qu'un bien, un produit ou un service ne coûte rien.

Il n'y a pas davantage d'argument fondé sur la qualité, car vous ne pouvez pas garantir celle de TF1 sera maintenue.

Votre système ne permettra pas non plus de garantir le pluralisme.

Il n'existe enfin aucun argument d'opportunité. Au contraire, vous allez déstabiliser le système des médias dans notre pays. Vous avez dit, monsieur Léotard, qu'il y avait urgence pour notre culture et que nous regarderons demain...

M. Jean-Jack Queyranno. « Vivement demain » !

M. Jean-Pierre Sueur. ... T.F.) privatisée pour comparer. En effet, chaque citoyen de ce pays pourra comparer, mais craignez, monsieur Léotard, que, par une mauvaise politique de la communication, vous ne portiez, ce soir, un mauvais coup à la culture de ce pays, à la culture d'aujourd'hui et à la culture de demain. Je crois que ce soir, le ministre de la communication agit contre le ministre de la culture.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que nous vous demandons de voter le renvoi en commission. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

M. Michel Pelchat. Mesdames, messieurs, après plusieurs semaines de débat au Sénat, notre assemblée a enfin été saisie de ce projet de loi relatif à la liberté de communication. Et c'est ce soir, et à ce stade de la procédure, que nos collègues socialistes, qui ont, au Sénat, pratiqué - n'en déplaise à M. Le Garrec - une obstruction systématique... *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Jack Queyranno. Pas du tout !

M. Gérard Fuchs. Le projet était mauvais, il fallait l'améliorer !

M. Michel Pelchat. ... veulent à nouveau - sans doute télégués en partie de l'extérieur de cette enceinte *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)* - mener un combat d'arrière-garde et demandent le renvoi en commission.

Dès à présent, je vous indique, mes chers collègues, que je souhaite le rejet de cette demande que j'estime purement dilatoire.

M. Dominique Buaereau. Très bien !

M. Michel Pelchat. Je vous le demande, d'une part, parce qu'il est indéniable que ce texte a été suffisamment examiné et, d'autre part, parce qu'il y a urgence à ce qu'il soit définitivement adopté, comme l'ont rappelé un certain nombre d'orateurs dont M. le ministre François Léotard lui-même.

M. Albert Mamy. Très bien !

M. Michel Pelchat. Ce texte, mes chers collègues, a été, en effet, largement examiné et étudié.

Il a tout d'abord fait l'objet d'une large concertation. Celle-ci a commencé avant même le 16 mars, car l'opposition d'alors, avant d'inscrire cette réforme dans sa plate-forme électorale, a largement associé à ses travaux de nombreux professionnels de la communication. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)* Compte tenu de la nécessité de cette réforme, ce projet est l'un de ceux sur lesquels l'U.D.F. et le R.P.R. ont le plus réfléchi et travaillé avant le 16 mars. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Guy Vadepied. Cela ne se voit pas !

M. Michel Pelchat. Au lendemain du 16 mars, François Léotard, devenu ministre de la culture et de la communication, a poursuivi et même développé cette concertation.

Après cette phase de concertation s'est engagé l'examen proprement dit du projet devant les assemblées parlementaires, au Sénat d'abord, qui a même créé, à cette fin, une commission spéciale. Celle-ci, sous la présidence de notre ami Jean-Pierre Fourcade, a accompli un travail considéré par M. François Léotard et par tous comme remarquable.

M. Jean-Jack Queyranno. La copie était mauvaise !

M. Michel Pelchat. Elle a en effet procédé à un examen minutieux et approfondi du projet. Elle a permis, avec l'accord de M. François Léotard, qui s'en est même félicité, une amélioration du texte initial sans que pour autant soit remise en cause l'ossature du projet, tel qu'il avait été présenté.

Puis ce furent les débats devant la Haute Assemblée qui ont donné lieu à cent quatre-vingts heures de discussion...

M. François Loncle. Vous n'êtes pas payé à l'heure !

M. Michel Pelchat. ... soit trois fois plus que pour la loi Fillioud. Ce nombre d'heures exceptionnellement élevé, je dirais même anormalement élevé...

M. Jean-Jack Queyranno. Sur un texte exceptionnellement mauvais !

M. Michel Pelchat. ... est certes dû à l'obstruction socialiste à laquelle je faisais allusion tout à l'heure. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. François Loncle. Non, ce n'était pas de l'obstruction !

M. Michel Pelchat. Du moins, après ce débat au Sénat qui fut le plus long de toute l'histoire de la V^e République, ne peut-on pas dire aujourd'hui que ce texte n'a pas été suffisamment examiné. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Hugues Colonna. Mais si !

M. François Loncle. Il était tellement mauvais !

M. Michel Pelchat. Monsieur Loncle, taisez-vous, je vous en prie et gardez votre calme, comme je garde le mien.

M. François Loncle. Vous n'avez pas le droit d'insulter le Sénat !

M. Guy Vadepied. Respectez les institutions !

M. Michel Pelchat. Notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, quant à elle, examiné ce projet de manière approfondie. Nous nous sommes réunis en commission toute la semaine dernière, le matin, l'après-midi et le soir.

M. François Loncle. Vous êtes élu pour cela !

M. Michel Pelchat. Nous avons examiné ce texte pendant trente-neuf heures !

M. Jean-Jack Queyranno. Nous sommes tous là pour ça !

M. Michel Pelchat. Messieurs, il serait préférable que vous me laissiez continuer, parce que, de toute façon, j'irai jusqu'au bout de mon propos et je dirai ce que j'ai envie de dire, comme j'ai envie de le dire. Vous ne me mettez pas entre guillemets ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. Monsieur Pelchat, je vous prie de continuer votre propos en ne tenant pas compte des interruptions.

M. Michel Pelchat. Nous avons donc examiné ce texte pendant trente-neuf heures. Nous avons notamment auditionné François Léotard, Gérard Longuet, Michèle Cotta, Bernard Jouvin, un représentant de l'intersyndicale de l'audiovisuel. Notre rapporteur, Michel Péricard, a, en outre, reçu de nombreuses personnalités de la communication. C'est dire, mes chers collègues, que le renvoi en commission demandé par le groupe socialiste n'est absolument pas justifié si ce n'est par la volonté, je le dis et le répète, de retarder la mise en application de cette réforme dont l'urgence est pourtant incontestable.

Il est en effet urgent de libérer la communication dans notre pays. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* C'est l'objet de cette loi, messieurs, et ce, pour la première fois de notre histoire. Il y a urgence, car la communication dans notre pays n'a été que trop longtemps sous l'emprise de l'Etat.

Il est urgent qu'une autorité puissante et réellement indépendante, la Commission nationale de la communication et des libertés, soit mise en place pour assurer cette liberté de la communication.

M. Jean-Jack Queyranno. C'est une commission faite sur mesure !

M. Louis Mexandeau. C'est une mascarade de commission !

M. Michel Pelchat. Le système audiovisuel français est totalement incapable de faire face à l'évolution technologique et au foisonnement des innovations. Il est donc urgent qu'un nouveau système, plus imaginatif et plus souple, soit mis en place. Il faut un système qui crée enfin une véritable concurrence et donc une émulation créatrice en matière de production et de télécommunication.

Il est urgent également, je le dis solennellement à mes collègues socialistes, de privatiser T.F.1. C'est urgent pour le contribuable puisque cette privatisation permettra une baisse de la redevance, mais aussi parce que cinq années de gestion socialiste ont plongé T.F.1. dans une situation financière dramatique. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Jean-Hugues Colonna. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Pelchat. Les excédents financiers d'avant 1981, et mon collègue Philippe Vasseur le rappelait, ont été transformés en un déficit de 180 millions de francs de trésorerie et en un endettement à court terme de 500 millions de francs. Telle était, en effet, ne vous en déplaise, la situation que vous nous avez laissée en mars 1986.

Il est également urgent de privatiser T.F.1 pour relancer la création française qui a diminué dans une proportion égale à celle de l'augmentation des déficits.

Il est urgent enfin que le retard pris ces cinq dernières années en matière de câble, de satellite et de vidéo, à cause de mesures archaïques et inadaptées, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat, Gérard Longuet, soit rattrapé le plus rapidement possible.

M. Daniel Collin. Très bien !

M. Michel Pelchat. Faire cela aujourd'hui, messieurs, c'est construire l'avenir de la France et non détruire, comme vous le proclamez, monsieur Lang, et comme vous en répandez le bruit au travers de la presse. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il y va de l'avenir de la France dans ces secteurs qui, dans les prochaines années, vont connaître une formidable expansion. En effet, ce projet de loi répond à la nécessité urgente de moderniser notre droit de la communication, afin de donner à la France les moyens de maîtriser l'accélération technologique et d'améliorer ses positions dans la compétition internationale.

M. Louis Mexandeau. Ce débat méritait mieux qu'un tel orateur !

M. Michel Pelchat. Je connais des ministères qui, pendant des années, ont mérité mieux que ce qu'ils ont eu, monsieur Mexandeau. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Ce texte met directement en œuvre trois principes essentiels voulus par François Léotard.

M. François Loncle. Vous êtes payé combien pour le citer ?

M. Michel Pelchat. Le premier est l'institution d'une véritable instance de régularisation du secteur de la communication, non seulement dans sa composante radiodiffusion, mais aussi dans sa composante télécommunications, et cela dans le respect du cinéma français.

M. Willy Diméglio. Très bien !

M. Michel Pelchat. Le deuxième principe est la simplification du régime d'autorisation d'usage des fréquences et d'exploitation de services de communication audiovisuelle.

Le troisième principe, enfin, est la redéfinition du rôle du secteur public et l'établissement d'un équilibre réel entre ce dernier et le secteur privé, fondé sur la logique de la concurrence.

Le projet de loi ne constitue qu'une première étape d'un processus plus vaste qui se prolongera par une nouvelle loi sur la concurrence, notamment dans le secteur des télécommunications. Il ne s'agit donc ni d'un texte de circonstance ni d'un texte limité à un domaine restreint, mais, au contraire, d'un projet ambitieux qui déploiera tous ses effets à moyen terme. Le rejet, messieurs, d'une telle approche ne peut résulter que de conceptions archaïques. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mes chers collègues, parce que ce texte a déjà été examiné plus soigneusement que n'importe quel autre et parce qu'il est urgent qu'il entre dans notre droit, je vous demande de rejeter la demande de renvoi en commission présentée par nos collègues socialistes.

M. Daniel Collin. Avec plaisir !

M. Michel Pelchat. Vous condamnerez ainsi l'obstruction systématique du groupe socialiste et sa volonté délibérée de s'opposer à toutes les réformes voulues par le pays et mises en place par la nouvelle majorité issue du 16 mars. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Je comprends, messieurs les socialistes, que vous soyez hostiles à ce que la communication soit enfin libérée du carcan étatique dans lequel vous placés tous vos protégés.

M. Georges Lemoine. Et vous, vous êtes hostiles au débat !

M. Michel Pelchat. Pour terminer, je vous demanderais de cesser de dénaturer la démocratie par vos manœuvres et de respecter la volonté des Français.

M. Georges Lemoine. Oui, c'est pourquoi il faut discuter !

M. Michel Pelchat. Ces derniers se sont clairement exprimés le 16 mars. Ils ont rejeté massivement votre politique et ils ont approuvé nos propositions, dont celle-ci. (*Non ! Non ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cessez donc ces combats d'arrière-garde et ne vous opposez pas, en la caricaturant, à la mise en place de cette grande réforme engagée par François Léotard.

M. Jean-Jack Queyranne. Les Français sont contre votre politique de bradage !

M. François Loncle. On devrait vous appliquer la loi anticasseurs !

M. Michel Pelchat. Si vous aviez un tant soit peu de raison, vous feriez œuvre constructive en retirant cette demande de renvoi en commission. Pour le cas où vous ne le feriez pas, je demande à l'Assemblée de la rejeter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Pérlicard, rapporteur. Monsieur le président, M. Barrot, au début de ce débat, a souligné - comme M. Pelchat vient de le faire - le travail important mené par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La modestie de M. Barrot, mais j'en ai moins que lui...

M. Jean-Jack Queyranne. Il n'y a donc que des gens modestes dans cette majorité !

M. Roger Corréze. Ce n'est pas votre cas !

M. Michel Pérlicard, rapporteur. Il y en a qui pourraient l'être un peu plus !

La modestie de M. Barrot, disais-je, l'a empêché de rappeler le travail considérable que lui-même et le rapporteur ont mené en recevant, en auditionnant, en écrivant à des intervenants qui n'ont jamais été, à ma connaissance, aussi nombreux qu'à l'occasion de l'élaboration de ce texte.

Le débat s'est déroulé en commission dans un climat de sérieux et de sérénité auquel tout le monde rend hommage. Peut-être faut-il rappeler la réflexion des commissaires socialistes qui, avec une certaine naïveté, ont déclaré, au début du débat en commission, que nous pourrions aller au bout de la discussion, puisqu'ils n'avaient déposé que 150 amendements. Le chiffre est approximatif, mais peu importe ! Si l'on peut admettre - car cela semble une évidence - que le temps passé à un débat est partiellement fonction du nombre des amendements, il faut aussi reconnaître que lorsque l'on a plus de 150 amendements sur un texte de cette importance, il s'agit d'amendements d'obstruction. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Pas du tout !

M. Michel Pérlicard, rapporteur. C'est ce qui s'est passé au Sénat, et le temps passé par la Haute Assemblée à étudier ce projet prive l'Assemblée nationale de la possibilité d'aller plus loin dans son examen. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Loncle. Justement, ils ont fait un excellent travail !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est scandaleux !

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est le groupe socialiste du Sénat qui a décidé du recours au 49-3 et nous le regrettons d'une certaine façon ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Lamentable !

M. François Loncle. Minable !

M. Jack Lang. Que c'est faible !

M. Guy Vadepied. C'est incroyable ! Prenez donc vos responsabilités !

M. Michel Péricard, rapporteur. Sur le fond, tous les grands problèmes posés par cette loi ont été traités. Ainsi on a bien dû discuter au fond de la concentration multimédias, puisque nous avons dans notre propre amendement repris une partie de la rédaction socialiste.

M. François Loncle. Vous ne savez pas écrire !

M. Michel Péricard, rapporteur. Sur la privatisation, nous avons entendu tous les arguments et toutes les réponses qui étaient possibles.

Sur les problèmes liés aux télécommunications, sur le rôle et la composition de la commission nationale, tout a été dit.

Mais il est vrai que ceux qui ne veulent pas entendre n'entendent pas, que ceux qui ne veulent pas être convaincus - c'est peut-être leur droit - ne le sont pas. Je ne vois donc pas en quoi le renvoi devant la commission permettrait d'améliorer cet état intellectuel permanent de refus de vouloir débattre avec nous. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Roland Carraz. C'est vous qui refusez le débat !

M. Georges Lemolne. Nous sommes là pour débattre !

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires culturelles, au nom aussi, je crois pouvoir le dire, des commissions saisies pour avis qui ont, dans leurs domaines respectifs, travaillé avec autant d'intérêt et d'acharnement, j'indique que je ne vois pas ce que nous ferions de plus si le texte était renvoyé en commission.

M. François Loncle. Surtout vous !

M. Michel Péricard, rapporteur. Autant nous épargner ce délai. J'espère donc que l'Assemblée voudra bien repousser cette motion avec détermination. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Quelle surprise !

M. Louis Mexandeau. Ce n'est plus une tribune, c'est un échafaud !

M. François Loncle. Guillotin arrive !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est le bourreau du Parlement !

M. le président. Je vous en prie, messieurs !

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la discussion générale sur la loi relative à la liberté de communication ...

M. Jean-Hugues Colonne. Est close !

M. le Premier ministre. ... vient de s'achever. Il s'agit d'un texte très important et auquel, chacun le sait, le Gouvernement attache la plus haute importance.

M. François Loncle. C'est le même discours que la semaine dernière !

M. le Premier ministre. Conformément à ce que j'avais annoncé lors de ma déclaration de politique générale devant votre assemblée, le Gouvernement aura tenu son engagement de faire voter cette loi avant la fin de l'été. C'était un engagement que nous entendions respecter.

M. Guy Vadepied. A coup de 49-3 !

M. Jean-Jack Queyranne. Après quarante-huit heures de débat !

M. le Premier ministre. Et cela, nous le devons tout particulièrement à notre ministre de la culture et de la communication, M. François Léotard (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) - ne vous en déplaît, messieurs ! - ...

M. François Loncle. C'est à mourir !

M. Louis Mexandeau. Toujours l'amour !

M. le Premier ministre. ... à qui je tiens à rendre publiquement hommage pour la ténacité et la compétence dont il a su faire preuve lors des débats parlementaires ...

M. François Loncle. Ben voyons ! C'est du vaudeville !

M. le Premier ministre. ... au cours desquels - et je pense surtout au Sénat - on a pu constater, hélas ! une obstruction sans précédent de la part de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Le ministre de la culture et de la communication a fait face à des attaques nombreuses, et souvent d'un niveau qui n'était pas digne du Parlement, ...

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce sont les mêmes aujourd'hui !

M. le Premier ministre. ...avec un courage et une efficacité que je me dois de souligner et qui expliquent probablement votre indignation, messieurs les députés socialistes, dont je vois bien qu'elle est feinte pour une large part. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce texte, je le redis solennellement, est celui du Gouvernement tout entier.

M. François Loncle. Heureusement que vous le dites !

M. le Premier ministre. Et quoi qu'on ait pu en dire ici - ou plutôt là - c'est un texte excellent (*Rires sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), global, moderne et qui consacre enfin la nécessaire séparation des pouvoirs entre l'Etat et la communication.

M. Philippe Vasseur. Il était temps !

M. le Premier ministre. Oh certes ! ce texte remet en cause certains tabous et des situations acquises. Cela ne fait pas forcément plaisir à tout le monde. Mais il est du devoir d'un gouvernement responsable de discerner par-delà les opinions changeantes, par-delà les corporatismes qui s'avancent masqués, la voie de l'intérêt général.

Le Parlement a fait pleinement son travail en améliorant certaines dispositions du texte, conformément d'ailleurs aux souhaits qu'avait expressément émis le ministre de la culture et de la communication au nom du Gouvernement.

M. Louis Mexandeau. C'est cela !

M. le Premier ministre. Je tiens par ailleurs à remercier et à féliciter notre majorité pour l'excellent travail accompli au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ...

M. Jean-Jack Queyranne. Elle n'a rien fait !

M. le Premier ministre. ...présidée par M. Jacques Barrot, où Michel Péricard a présenté une série d'amendements excellents et constructifs dont la plupart ont été acceptés par le Gouvernement.

Les autres commissions de votre assemblée ont également apporté une contribution importante à ce texte, notamment grâce à MM. François d'Aubert, Alain Lamassoure, Jean de Préaumont et Gilles de Robien. (*Excellents ! sur les bancs du groupe socialiste.*) Je ne vous le fais pas dire !

De ce projet de loi, on aura très largement débattu. Je rappellerai simplement quelques faits : 1 934 amendements déposés au Sénat ...

M. Georges Lemoine. Excellent travail !

M. Jean-Hugues Colonne. Parlez de l'Assemblée, pas du Sénat !

M. le Premier ministre. ...dont 838 du groupe socialiste et 786 du groupe communiste.

M. Jean-Hugues Colonne. Ici, il y en a eu 2 500 pour la loi sur la presse !

M. le Premier ministre. L'opposition sénatoriale aura utilisé, permettez-moi de le dire, abondamment, c'est le moins que l'on puisse dire, le droit de critique et d'amendement qui est le sien, bien sûr, dans notre démocratie. Ainsi, le Sénat aura siégé vingt-trois jours pour discuter ce texte.

M. Georges Lemoine. C'est la démocratie ! Il est là pour cela !

M. le Premier ministre. Certes, et personne ne le lui conteste, cher monsieur.

On aura discuté cent quatre-vingt-cinq heures d'amendements le plus souvent - il faut le dire pour l'opinion publique - de pure forme et dans certains cas, ubuesques.

Ce combat de retardement où l'opposition a excellé dans un travail de sape s'est révélé aussi vain qu'inutile.

M. Daniel Collin. Eh oui !

M. le Premier ministre. Car c'est l'opposition - et Michel Péricard a eu raison de le rappeler tout à l'heure - ...

M. François Loncle. L'excellent Michel Péricard !

M. le Premier ministre. ... qui nous oblige, qui nous oblige à accélérer ce débat. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est elle le principal responsable du retard qui a été pris. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Roland Carraz. Ce raisonnement est scandaleux !

M. François Loncle. Ce n'est pas le Premier ministre, c'est le « Premier cynique » !

M. le Premier ministre. Il est temps à présent d'organiser le nouveau paysage audiovisuel afin de cultiver, comme l'a très bien indiqué le ministre de la culture et de la communication, ce que nos prédécesseurs ont laissé en jachère. Il est temps de faire rentrer notre télévision dans le XXI^e siècle.

M. Louis Mexandeu. A reculons !

M. le Premier ministre. Il est temps de construire l'avenir pour repartir sur de nouvelles bases dans le secteur stratégique de la communication.

M. François Loncle. Ce sont des clichés !

M. le Premier ministre. Eh bien ! aujourd'hui, le décor est planté. C'est ce projet de loi et il faut maintenant l'adopter. Ce sera ensuite aux divers responsables d'agir afin que nos entreprises d'images et de son trouvent le chemin de l'expansion et celui de la modernité. Je compte sur le soutien sans faille de la majorité pour achever ce qui a été commencé.

M. Jean-Jeck Queyranne. Achever !

M. Louis Mexandeu. On achève bien les télé !

M. le Premier ministre. Ce ne sont pas les arguties qui entameront notre tranquille détermination.

Les enjeux sont tels qu'ils ne supporteraient pas un quelconque enlèvement ou une quelconque hésitation.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les députés, en application de l'article 49-3 de la Constitution et conformément à la délibération du conseil des ministres, j'ai l'honneur d'engager la responsabilité du Gouvernement...

M. François Loncle. C'est la rengaine !

M. le Premier ministre. ... sur le texte de loi dont vous êtes aujourd'hui saisis et dans les termes fixés par la lettre adressée à M. le président de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

MM. Roland Carraz et Jean-Jeck Queyranne. Guillo-tine !

M. François Loncle. Mauvaise action !

M. Louis Mexandeu. Les Bogomiles de la majorité applaudissent à leur castration !

M. le président. Mesdames, messieurs, je vais maintenant vous infliger, comme à moi-même (*Sourires*), une lecture imposée par le règlement. Je vous demande d'être très

attentifs car il s'agit de dispositions très importantes. Dans la lettre dont je vais vous donner connaissance, le Gouvernement indique, en effet, le détail des amendements qu'il accepte. Ce sera assez long, mais il serait conforme à la dignité de notre assemblée que vous écoutiez en silence.

M. François Loncle. Il ne fallait pas nous infliger le 49-3 !

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre aux termes de laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption en première lecture du projet de loi relatif à la liberté de communication, dans le texte du Sénat modifié par les amendements et sous-amendements suivants déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui :

A l'article 3, amendement n° 677 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

A l'article 4, amendements n°s 275 et 276 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 678 de la commission des affaires culturelles modifié par le sous-amendement n° 961 du Gouvernement et amendement n° 280 de la commission des lois.

M. Jean-Jeck Queyranne. Vous allez trop vite ! On prend des notes !

M. le président. A l'article 5, amendements n°s 679, 680 et 681 de la commission des affaires culturelles et 282 de la commission des lois ;

A l'article 6, amendement n° 962 du Gouvernement ;

A l'article 7, amendements n°s 682, 683 et 684 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 7 bis, amendement n° 685 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 9, amendements n°s 288 et 289 de la commission des lois, 290 de la commission des lois modifié par le sous-amendement n° 963 du Gouvernement et amendement n° 291 rectifié de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Sueur. Quelle conception de la démocratie !

M. Louis Mexandeu. C'est pour faire l'économie d'une séance !

M. le président. Messieurs, je vous demande un peu de silence. Veuillez observer le règlement de l'Assemblée !

M. Louis Mexandeu. C'est une mascarade ! Quelle façon de respecter la démocratie !

M. le président. Ne vous plaignez pas ensuite s'il vous apparaît ou si vous prétendez qu'on ne vous a pas donné tous les détails dans cette affaire.

M. Louis Mexandeu. Vous auriez pu tirer au sort les amendements, comme au loto !

M. le président. Ne vous faites pas remarquer par une attitude indigne, n'est-ce pas, monsieur Mexandeu. On vous a beaucoup entendu aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

A l'article 13, amendements n°s 688 de la commission des affaires culturelles et 293 de la commission des lois modifié par le sous-amendement n° 964 du Gouvernement ;

A l'article 13 bis, amendement n° 689 de la commission des affaires culturelles.

M. François Loncle. C'est un texte épouvantable !

M. le président. A l'article 15, amendement n° 294 de la commission des lois ;

A l'article 18, amendement n° 690 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 23, amendement n° 965 du Gouvernement.

M. François Loncle. Caricature !

M. le président. A l'article 24, amendement n° 694 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 26, amendement n° 695 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 27, amendement n° 696 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 28, amendement n° 697 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 29, amendement n° 698 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 31, amendements n^{os} 699 de la commission des affaires culturelles et 966 du Gouvernement.

M. François Loncle. C'est le loto sportif !

M. Bernard Bardin. Cela peut rapporter gros !

M. le président. A l'article 32, amendement n^o 967 du Gouvernement ;

A l'article 33, amendements n^{os} 705 et 706 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 34, amendements n^{os} 707 de la commission des affaires culturelles et 968 et 969 du Gouvernement ;

A l'article 38, amendements n^{os} 710, 712 et 713 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 40, amendement n^o 970 du Gouvernement ;

A l'article 41, amendement n^o 715 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 42, amendement n^o 971 du Gouvernement ;

A l'article 44, amendement n^o 716 de la commission des affaires culturelles modifié par les sous-amendements n^{os} 972 et 973 du Gouvernement ;

A l'article 45, amendement n^o 717 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 48, amendements n^{os} 73 de M. Gantier, 720 et 721 de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est grotesque !

M. le président. A l'article 48 bis, amendement n^o 19 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

A l'article 48 ter, amendement n^o 722 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 49, amendement n^o 723 de la commission des affaires culturelles.

M. François Loncle. C'est lamentable !

M. le président. A l'article 50, amendements n^{os} 724 et 725 de la commission des affaires culturelles.

A l'article 51, amendements n^{os} 974 du Gouvernement et 727 de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Jack Queyranne. Caricature !

M. le président. A l'article 55, amendements n^{os} 729 de la commission des affaires culturelles et 730 de la commission des affaires culturelles modifié par les sous-amendements n^{os} 975 et 976 du Gouvernement. (*La quasi-totalité des députés du groupe socialiste quittent l'hémicycle.*)

A l'article 59, amendement n^o 732 de la commission des affaires culturelles modifié par le sous-amendement n^o 977 du Gouvernement et amendement n^o 733 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 60, amendement n^o 960 corrigé de M. Robert-André Vivien ;

A l'article 61, amendements n^{os} 735, 736 et 737 de la commission des affaires culturelles ;

Après l'article 61, amendement n^o 738 de la commission des affaires culturelles modifié par les sous-amendements n^{os} 978 et 979 du Gouvernement ;

A l'article 61 bis, amendement n^o 979 du Gouvernement ;

A l'article 61 ter, amendement n^o 980 du Gouvernement ;

A l'article 62, amendements n^{os} 748 de la commission des affaires culturelles, 306 et 307 de la commission des lois, 981 du Gouvernement, 749 de la commission des affaires culturelles, 982 du Gouvernement et 750 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 63, amendement n^o 751 de la commission des affaires culturelles.

A l'article 64, amendements n^{os} 752 de la commission des affaires culturelles, 983 du Gouvernement et 312 de la commission des lois ;

A l'article 65, amendements n^{os} 754 et 755 de la commission des affaires culturelles et 984 du Gouvernement ;

A l'article 66, amendement n^o 985 du Gouvernement ;

A l'article 70, amendements n^{os} 986 et 987 du Gouvernement ;

A l'article 70 bis, amendement n^o 988 du Gouvernement ;

A l'article 72 bis, amendements n^{os} 760 de la commission des affaires culturelles et 989 du Gouvernement ;

A l'article 77, amendement n^o 762 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 79, amendement n^o 990 du Gouvernement ;

A l'article 89 bis, amendement n^o 764 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 91, amendement n^o 765 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 94, amendement n^o 767 de la commission des affaires culturelles modifié par le sous-amendement n^o 991 du Gouvernement, amendements n^{os} 768 et 769 de la commission des affaires culturelles, et 770 de la commission des affaires culturelles modifié par le sous-amendement n^o 992 du Gouvernement ;

Après l'article 95, amendement n^o 771 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 97, amendement n^o 772 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 99, amendement n^o 773 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 104, amendement n^o 774 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 105, amendement n^o 775 de la commission des affaires culturelles modifié par le sous-amendement n^o 993 du Gouvernement ;

Après l'article 105, amendement n^o 776 de la commission des affaires culturelles modifié par les sous-amendements n^{os} 994, 995 et 996 du Gouvernement ;

A l'article 106, amendements n^{os} 777 et 778 de la commission des affaires culturelles ;

A l'article 106 bis, amendement n^o 779 de la commission des affaires culturelles.

Des collections complètes de ces amendements et sous-amendements sont, bien entendu, à la disposition des membres de l'Assemblée au guichet de la distribution.

Mais j'ai constaté avec regret que l'opposition, à deux exceptions près, n'a pas voulu adopter une attitude conforme à la démocratie et aux exigences de notre règlement.

Si je n'avais pas donné connaissance oralement, bien que ce soit fastidieux, de tous ces amendements et sous-amendements proposés ou retenus par le Gouvernement, je sais qui, du côté gauche de l'hémicycle, serait venu le reprocher au président de séance et aurait considéré de ce fait le texte comme entaché d'une certaine nullité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa 1^{er}, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu' demain, zéro heure vingt-cinq.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendrait acte de l'adoption de ce texte, à défaut de dépôt d'une motion de censure.

3

PRISE D'ACTE DU DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'informe l'Assemblée que je viens de recevoir une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par M. Pierre Joxe (1) et soixante-seize membres de l'Assemblée.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les soixante-dix-sept signataires suivantes :

MM. Joxe, Jospin, Dumas, Sapin, Lejeune, Mme Leroux, MM. Lacombe, Beaufils, Dhaille, Laurain, Douyère, Belorgey, Anciant, Colonna, Mme Lalumière, MM. Alain Barrau, Chapuis, Durupt, Labarrère, Portheault, Clerf, Mme Roudy, MM. Lauris-ergues, Oehler, Mme Frachon, M. André Ledran, Mme Stievenard, M. Auroux, Mmes Osselin, Lecuir, MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Bassinet, Bellon, Proveux, Alain Richard, Derosier, Mexandeau, Mme Sicard, MM. Bêche, Malandain, Alain Vivien, Bartolone, Schwartzenberg, Calmat, Wacheux, Adevah-Pœuf, Pezet, Strauss-Kahn, Le Garrec, Giovannelli, Guyard, Mmes Cresson, Niertz, Trautmann, MM. Sueur, Bourguignon, Chupin, Fiszbin, Schreiner, Emmanuelli, Queyranne, Bonnemaïson, Lang, Stirn, Michel Berson, Chauveau, Billardon, Puaud, Prat, Mahéas, Michel Hervé, Worms, Chanfrault, Bonrepaux, Dessein, J. e Baill, André Borel.

Je vais donner lecture de ce document.

M. André Fanton. Il faut rappeler M. Mexandeau !

M. le président. Oui, on pourrait peut-être rappeler les membres du groupe socialiste...

M. Michel Périllard, rapporteur. Ou alors nous sortons !

M. le président. ... sauf à considérer que la présence de M. Sueur, qui assume seul la représentation de ce groupe, est suffisante.

M. Jean-Pierre Sueur. Elle est suffisante !

M. le président. Je donne donc lecture de ce document :

« Considérant que le Gouvernement recourt une nouvelle fois au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution pour empêcher l'Assemblée nationale de débattre dans des conditions normales ;

« Considérant que l'utilisation de cette procédure est d'autant plus grave qu'elle tend à devenir quasiment systématique ; qu'ainsi le Gouvernement non seulement méconnaît gravement les droits du Parlement mais encore, en se privant du travail efficace des parlementaires, multiplie les risques de textes mal rédigés, voire inconstitutionnels ;

« Considérant que la loi en cause revêt une importance exceptionnelle en ce qu'elle est supposée donner un statut d'ensemble au secteur français de l'audiovisuel, et en ce qu'elle organise le transfert de T.F. 1 au secteur privé, au seul profit des acquéreurs, sans avantage pour les usagers, au détriment de la collectivité nationale ;

« Considérant que sauf à priver de tout sens le principe constitutionnel du bicaméralisme, le fait que le débat se soit tenu longuement au Sénat montre seulement son importance et ne justifie en rien qu'il soit abrégé à l'Assemblée nationale ;

« Considérant enfin que cette attitude brutale ne procède que de la volonté d'imposer des dogmes à une France qui n'en veut pas ; *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Philippe Auberger. C'est incroyable !

M. Jacques Godfrain. C'est Joxe qui a écrit ça ?

M. le président. « L'Assemblée nationale, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, censure le Gouvernement. »

En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

Je rappelle que la conférence des présidents a inscrit la discussion et le vote de la motion de censure vendredi matin, après-midi et soir.

En conséquence, les séances de demain, mercredi, deviennent sans objet.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Pinte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 343, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 342, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément à l'article 10 de la loi, n° 80-572 du 25 juillet 1980, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, le rapport pris en application de cette loi pour l'année 1985.

Le rapport sera distribué.

7

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Jeudi 7 août 1986, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 338 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (M. Jacques Limouzy, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 336 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'application des peines (M. Albert Mamy, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 337 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (M. Emmanuel Aubert, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 août 1986, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

PROJET DE LOI RELATIF A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

(n° 299)

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution :

(Texte du projet de loi, adopté par le Sénat, modifié par les amendements n° 677, 275, 276, 678 modifié par le sous-amendement n° 961, 280, 679, 680, 681, 282, 962, 682, 683, 684, 685, 288, 289, 290 modifié par le sous-amendement n° 963, 291 rectifié, 688, 293 modifié par le sous-amendement n° 964, 689, 294, 690, 965, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 966, 967, 705, 706, 707, 968, 969, 710, 712, 713, 970, 715, 971, 716 modifié par les sous-amendements n° 972 et 973, 717, 73, 720, 721, 19, 722, 723, 724, 725, 974, 727, 729, 730 modifié par les sous-amendements n° 975 et 976, 732 modifié par le sous-amendement n° 977, 733, 960 corrigé, 735, 736, 737, 738 modifié par les sous-amendements n° 978 et 997, 979, 980, 748, 306, 307, 981, 749, 982, 750, 751, 752, 983, 312, 754, 755, 984, 985, 986, 987, 988, 760, 989, 762, 990, 764, 765, 767 modifié par le sous-amendement n° 991, 768, 769, 770 modifié par le sous-amendement n° 992, 771, 772, 773, 774, 775 modifié par le sous-amendement n° 993, 776 modifié par les sous-amendements n° 994, 995 et 996, 777, 778, 779).

Article 1^{er}

L'établissement et l'emploi des installations de télécommunication, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunication sont libres.

Cette liberté ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Le secret des choix faits par les personnes parmi les services de télécommunication et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord.

Article 2

On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Article 3

Il est institué une commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article premier.

La commission veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Elle garantit aux citoyens l'accès à une communication libre.

Elle veille à la défense et à l'illustration de la langue française (amendement n° 677).

TITRE I^{er}

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTÉS

CHAPITRE I^{er}

(Division et intitulé supprimés)

Article 4

La commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres nommés par décret du Président de la République (amendement n° 275) :

1° Deux membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le président du Sénat (amendement n° 276) ;

2° Un membre ou un membre honoraire du Conseil d'Etat, élu par les membres du Conseil d'Etat ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat (amendement n° 678) ;

2° bis (nouveau) Un magistrat ou un magistrat honoraire du siège ou du ministère public de la Cour de cassation, élu par les membres de la Cour de cassation ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général (sous-amendement n° 961) ;

2° ter (nouveau) Un magistrat ou un magistrat honoraire de la Cour des comptes, élu par les membres de la Cour des comptes ayant au moins atteint le grade de conseiller-maire.

Au premier tour de ces élections, la majorité des deux tiers est requise (amendement n° 678) ;

3° Un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

4° Une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est ni renouvelable ni révocable (amendement n° 280). Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5

Les fonctions de membre de la commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle (suppression des mots « permanente rémunérée » par les amendements n° 679 et 680).

Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (amendement n° 681), les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

(Suppression du troisième alinéa par l'amendement n° 282.)

Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission.

Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Article 6

Celles des décisions de la commission mentionnées aux articles 24, 31 (amendement n° 292) et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération.

Les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Article 7

La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation (amendement n° 682).

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion (amendement n° 683).

Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes (amendement n° 684).

Article 7 bis

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 16 de la présente loi, à l'article 378 du même code (amendement n° 685).

Article 8

La commission nationale de la communication et des libertés est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion, et notamment sur les fréquences radioélectriques.

Article 9

La commission nationale de la communication et des libertés autorise l'établissement et l'utilisation des installations des télécommunications autres que celles de l'Etat (amendement n° 288) :

1° Pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L.34 et L.89 du code des postes et télécommunications (amendement n° 289) ;

2° Pour la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 (sous amendement n° 963) et 35 de la présente loi (amendement n° 290) ;

3° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.

Elle est consultée sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L.33 et L.34 du code des postes et télécommunications, pour l'établissement et (amendement n° 291 rectifié) l'exploitation des installations de télécommunication ouvertes à des tiers. A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L.33 et L. 4 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunication, à l'exception de celles de l'Etat.

Article 10

La commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunication, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

Article 11

La commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunication. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

Article 12

La commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.

Elle est saisie pour avis par le gouvernement des cahiers des charges des sociétés et de l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi. Cet avis est public et motivé.

En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société.

Article 13

I. - La commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle (suppression des mots : « qui peut être préalable » par l'amendement n° 688) sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

II. - (nouveau) Les émissions publicitaires émanant des partis et groupements politiques sont autorisées dans les conditions définies ci-après (sous-amendement n° 964).

Elles ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives, des élections sénatoriales, de l'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, ainsi que de l'élection des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, cantonales ou municipales, les émissions portant directement sur ces scrutins partiels ne peuvent être diffusées pendant la campagne électorale.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L.90-1 du code électoral.

La commission nationale de la communication et des libertés veille au respect de l'équité dans les modalités de programmation de ces émissions (amendement n° 293).

Article 13 bis

La commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions de radio-télévision (amendement n° 689).

Article 14

La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer et que la société prévue à l'article 53 de la présente loi est tenue de diffuser. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi.

Article 15

La commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Elle est habilitée à saisir les autorités *administratives ou judiciaires* (amendement n° 294) pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités (amendement n° 294) peuvent la saisir pour avis.

Article 16

La commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs cahiers des charges par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi. Elle suggère, le cas échéant, les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

Article 17

..... Supprimé

Article 18

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut :

1° Recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

2° Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes. (Suppression des mots : « qui peuvent comporter des visites d'entreprises » par l'amendement n° 690.)

(Suppression des quatrième et cinquième alinéas par l'amendement n° 690.)

Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

Article 19

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la présente loi, le président de celle-ci a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat.

CHAPITRE II

..... Division, intitulé et articles 20 et 21 retirés

CHAPITRE III

..... Division, intitulé et article 22 retirés

TITRE II

DE L'USAGE DES PROCÉDÉS
DE TÉLÉCOMMUNICATIONCHAPITRE 1^{er}

Des services utilisant la voie hertzienne

Section I

Règles générales d'attribution des fréquences

Article 23

(Rétabli par l'amendement n° 965)

Le Premier ministre définit, après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles qui sont affectées à la commission.

Article 24

La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

(Suppression du dernier alinéa par l'amendement n° 694.)

Section II

Règles applicables aux usages autres que les services
de communication audiovisuelle diffusés

Article 25

La procédure selon laquelle la commission nationale de la communication et des libertés attribue, dans les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 26

(Rétabli par l'amendement n° 695)

Sous réserve des besoins de l'organisme mentionné à l'article 53, un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radio-électriques privées.

Section III

Règles applicables aux services
de communication audiovisuelle diffusés

Article 27

L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

1° Les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;

2° Le lieu d'émission ;

3° La limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;

4° La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications (amendement n° 696).

La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Article 28

Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de la publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Elle peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public, telles que définies par leurs cahiers des charges.

La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 de la présente loi l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public (alinéas insérés par l'amendement n° 697).

Article 29

(Supprimé par l'amendement n° 698)

Article 30

Retiré

Article 31

Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixent, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 bis :

1° à 3° *supprimés (amendement n° 699) ;*

4° Les règles applicables à la publicité et au parrainage ;

5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

La commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 :

1° *Les règles générales de programmation ;*

2° *Les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service (alinéas insérés par l'amendement n° 966).*

Article 32

(Amendement n° 967)

Pour chaque service mentionné à l'article 31, la commission nationale de la communication et des libertés fixe la durée de l'autorisation qui ne peut être supérieure à quinze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion.

L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

Ces obligations portent sur un ou plusieurs points suivants :

1° *Une durée minimale de programmes propres ;*

2° *L'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;*

3° *Un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;*

4° *Une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives ;*

5° *Une contribution minimale à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;*

6° *Une contribution minimale à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision.*

Article 33

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

3° De la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions ;

4° Des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France (amendement n° 705) ;

5° De la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication notamment dans le partage des ressources publicitaires et au vu de la situation des publications de presse et des services de communication audiovisuelle dans la zone considérée (amendement n° 706).

Article 34

Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 66 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs (*suppression des mots : « et la composition envisagée des principaux organes de direction » par l'amendement n° 707*), les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

1° Diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

2° Actions culturelles ou éducatives ;

3° Contribution à la diffusion d'émissions de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer (amendement n° 968) ;

3° bis (nouveau) Contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de télévision (alinéa inséré par l'amendement n° 969) ;

4° Concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

Article 35

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements figurant aux quatre derniers alinéas de l'article 34.

Article 36

Les autorisations prévues à la présente section sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.

Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats et motivés.

CHAPITRE II

Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble

Article 37

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :

- 1° Les règles relatives à la durée de l'autorisation ;
- 2° Les règles générales de programmation ;
- 3° Les conditions générales de production des œuvres diffusées ;
- 4° Les règles applicables à la publicité ;
- 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article 38

Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux empruntant le domaine public et (amendement n° 710) distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

Cette autorisation est délivrée dans un délai déterminé par décret.

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

- 1° La retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;
- 2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;
- 3° L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé (amendement n° 712) à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné à l'information communale et intercommunale (amendement n° 713) ;
- 4° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Article 39

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle ou qui possède ou contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une société titulaire d'une telle autorisation.

Article 40

Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives. (Suppression de la seconde phrase par l'amendement n° 970.)

Article 41

Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

- 1° Si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;
- 2° Si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° Dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;

4° (nouveau) La liste des publications éventuellement éditées par l'entreprise et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure (alinéa inséré par l'amendement n° 715).

Article 42

Toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 20 p. 100 (amendement n° 972) du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Article 43

Une même personne ne peut acquérir une participation ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, sa part à plus de 25 p. 100 du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne, dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain de la France.

Article 44

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut (sous-amendement n° 972) procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers (sous-amendement n° 973) à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, assuré en langue française (amendement n° 716).

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Article 45

(Amendement n° 717)

Sous réserve des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne qui, en vertu des autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion en modulation de fréquence d'un ou plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dispose d'un réseau de diffusion desservant l'ensemble du territoire national, ne peut devenir titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'usages de fréquences pour la diffusion en modulation de fréquence de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre que dans la mesure où la population recensée dans les zones qu'elle dessert sur le fondement des nouvelles autorisations est inférieure ou égale à 15 millions d'habitants.

Sous la même réserve, une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou en partie dans la même zone.

Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une société titulaire d'autorisation.

Article 46

La commission nationale de la communication et des libertés peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

Si les intéressés ne se conforment pas à cette mise en demeure dans le délai qui leur est imparti, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

La commission peut, sans mise en demeure préalable, retirer l'autorisation en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois.

En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions de la commission nationale de la communication et des libertés, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

La commission saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est sanctionnée par la présente loi.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable

Article 47

Sont soumis à déclaration préalable :

1^o Les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres I et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;

2^o Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

La déclaration est déposée auprès du procureur de la République et de la commission nationale de la communication et des libertés.

Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être présentés comme tels.

Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs :

1^o Les éléments mentionnés à l'article 41 de la présente loi ;
2^o Le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques.

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 48

Sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision (amendement n^o 73) :

1^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion ;

2^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

3^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

4^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5^o Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale (*suppression des mots : « notamment à l'intention des Français de l'étranger » par l'amendement n^o 720*), ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 50, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51.

La société mentionnée au 1^o ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

La société mentionnée au 4^o ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images. (*Suppression de la seconde phrase par l'amendement n^o 721*).

Article 48 bis

Une société nationale de programme (*suppression des mots : « dont les statuts sont approuvés par décret, » par l'amendement n^o 19*) peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics.

Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères.

Article 48 ter

Les sociétés mentionnées aux articles 48 et 48 bis sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec (amendement n^o 722) la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.

Article 49

L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 48. Leurs statuts sont approuvés par décret.

Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :

1^o Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2^o Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3^o Quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4^o Deux représentants du personnel élus.

Les présidents des sociétés visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 48 sont nommés par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les personnalités qu'elle a désignées. Le président de la société mentionnée au 5^o de l'article 48 est nommé, sur proposition de la commission nationale de la communication et des libertés, par décret en conseil des ministres, parmi les membres du conseil d'administration (amendement n^o 723).

Par dérogation à l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.

En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Article 50

Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces sociétés (*suppression des mots : « ainsi que le volume de leurs recettes provenant de la publicité de marques, » par l'amendement n^o 724*) sont fixés par ces cahiers

des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur. (*suppression de la dernière phrase par l'amendement n° 725*).

Les sociétés nationales de programme peuvent parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Article 51

Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé « Institut national de l'audiovisuel », est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

L'institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction et les documentaires de création, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation pour celles de leurs archives audiovisuelles dont l'institut a la propriété.

La société visée à l'article 61 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'institut national de l'audiovisuel avant la publication de la présente loi. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses œuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982 (*amendement n° 974*).

L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

L'institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

- a) Assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;
- b) Assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles (*amendement n° 727*).

Article 52

Le conseil d'administration de l'institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :

- 1^o Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- 2^o Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;
- 3^o Quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;
- 4^o Deux représentants du personnel élus.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 53

Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 48.

Elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

Elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de la société, compte tenu notamment des impé-

ratifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la commission nationale de la communication et des libertés.

Article 54

La société nationale de production audiovisuelle dénommée « Société française de production et de créations audiovisuelles » est soumise à la législation sur les sociétés anonymes. La majorité de son capital est détenue par des personnes publiques.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration qui composera, pour un sixième au moins, des représentants du personnel. Le conseil d'administration actuel de la société demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau conseil.

La société est chargée de produire ou de faire produire des œuvres et des documents audiovisuels. Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales de programme.

Article 55

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre chacune des (*amendement n° 729*) sociétés nationales de programme, l'institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également le montant (*suppression des mots : « et la répartition entre les sociétés nationales de programme de télévision » par le sous-amendement n° 975*) du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques (*amendement n° 730*). Ces recettes seront plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes (*sous-amendement n° 976*).

La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances.

Article 56

..... Retiré

Article 57

Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

Les émissions sont annoncées comme émanant du gouvernement.

Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Article 58

..... Retiré

Article 59

La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale (*amendement n° 732*) ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés

(sous-amendement n° 977). Il est fixé selon les modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés.

(Suppression du dernier alinéa par l'amendement n° 733.)

Article 59 bis

La société visée au troisième alinéa (2^e) de l'article 48 programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies culturelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges.

Article 60

I. - Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

II. - En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à la société prévue à l'article 53, l'organisation du service est assurée dans les conditions suivantes :

- le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ;

- un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier ;

- la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de la société prévue à l'article 53 qui en sont chargés ;

- un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. Il définit notamment les services et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents de sociétés concernées peuvent requérir.

III. - Nonobstant les dispositions du paragraphe II ci-dessus, le président de chaque société nationale est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnels présents permettent d'assurer (amendement n° 960 corrigé).

TITRE IV

DE LA CESSION

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME DÉNOMMÉE « TÉLÉVISION FRANÇAISE I »

Article 61

Sera transféré (amendement n° 735) au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme dénommée « Télévision Française I » (amendement n° 736).

10 p. 100 du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise dans les conditions fixées par l'article 61 bis.

40 p. 100 du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne dans les conditions fixées par l'article 61 ter.

50 p. 100 du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné, dans les conditions fixées par les articles 62 à 65 ci-après, par la commission nationale de la communication et des libertés. Un groupe d'acquéreurs s'entend de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant conjointement mais non pas indivisément et prenant aux fins définies ci-après des engagements solidaires ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucune d'entre elles ne doit contrôler, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une autre personne morale agissant conjointement avec elle.

Les cessions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne peuvent intervenir qu'après l'achèvement de la procédure de cession au groupe d'acquéreurs visé au quatrième alinéa (alinéa inséré par l'amendement n° 737).

Article 61 bis A (nouveau)

(Inséré par l'amendement n° 738)

La société nationale de programme Télévision Française I ne peut être cédée qu'à un prix au moins égal à la valeur de ladite société, déterminée selon les modalités définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Une commission est chargée de l'évaluation de la valeur de la société Télévision Française I. Elle est composée de sept membres dont un président, nommés par décret et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur dans les conditions fixées par le présent titre d'une partie du capital de la société Télévision Française I ou exercer une activité rétribuée par une telle entreprise.

L'évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte du cahier des charges servant de base à l'appel d'offres mentionné au quatrième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière. Cette évaluation est rendue publique. (Sous-amendement n° 978.)

Les prix d'offre et de cession sont fixés par arrêtés conjoints des ministres compétents sur avis de la commission visée au deuxième alinéa.

Ces prix tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu de l'article 61 bis, à l'exclusion du sixième alinéa, et de l'article 61 ter.

La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché. (Alinéa introduit par le sous-amendement n° 997.)

Article 61 bis

(Amendement n° 979)

La fraction de 10 p. 100 du capital de la société nationale de programme Télévision Française I mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61 est offerte en priorité aux salariés de ladite société et de celles de ses filiales dans lesquelles elle détient la majorité du capital social et aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la société ou ses filiales.

Les demandes doivent être intégralement servies. Chaque demande individuelle ne peut être servie toutefois que dans la limite de trois fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

Le prix de cession des titres est égal à 80 p. 100 du prix fixé pour l'appel public à l'épargne dans les conditions prévues à l'article 61 bis A lors de la première offre de souscription, ou du cours de la bourse au jour de la cession aux salariés si celle-ci intervient pendant le délai de deux ans prévu au septième alinéa du présent article. Les titres ainsi acquis ne sont pas cessibles avant leur paiement intégral et, en tout état de cause, pas avant un délai de deux ans.

Des délais de paiement sont accordés aux salariés. Ces délais ne peuvent excéder trois ans. Les salariés acquéreurs ont, dès la date de l'achat, tous les droits conférés aux actionnaires par la législation sur les sociétés anonymes.

De plus, il sera attribué gratuitement par l'Etat une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres ainsi acquis directement de l'Etat ont été conservés au moins un an à compter du jour où ils sont devenus cessibles.

Les avantages résultant du mode de fixation du prix de cession, des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés respectivement aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 61. Si la somme des demandes présentées par lesdites personnes à l'issue

du délai fixé par les ministres compétents pour la première offre de souscription est inférieure à 10 p. 100 du capital, le ministre chargé de l'économie, sur proposition du ministre chargé de la culture et de la communication, offre à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 61 aux mêmes conditions préférentielles.

Les titres non cédés à l'issue du délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent sont vendus sur le marché.

Article 61 ter
(Amendement n° 980)

L'appel public à l'épargne mentionné au troisième alinéa de l'article 61 s'effectue à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 61 bis A. Les modalités de l'appel public à l'épargne sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents. Les ordres d'achat seront réduits par arrêté conjoint de façon à privilégier les ordres portant sur les plus faibles quantités.

Le montant total des titres cédés directement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne pourra excéder 5 p. 100 du capital de la société. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux.

Une action gratuite sera attribuée pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, et dans la limite d'une contre-valeur ne dépassant pas 25 000 F.

Des délais de paiement peuvent être accordés dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 61 bis.

Les avantages résultant des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés aux alinéas précédents sont cumulables.

Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Article 62

La cession mentionnée à l'avant-dernier (amendement n° 748) alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

1° Obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi, compte tenu des travaux (suppression des mots : « prévus ou » par l'amendement n° 306) engagés pour résorber les (suppression du mot : « dernières » par l'amendement n° 307) zones d'ombre ;

2° Maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° de l'article 48 de la présente loi ;

3° (nouveau) Obligation pendant chacune des deux premières années suivant la cession de passer à la Société française de production un montant de commandes au moins égal à la moitié des commandes passées par la société Télévision Française 1 à la Société française de production en 1986 (alinéa inséré par l'amendement n° 981).

En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges, qui reprend les règles générales fixées par le décret prévu à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

1° Règles générales de programmation, notamment l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes (amendement n° 749) ;

2° Conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

3° Règles applicables à la publicité, notamment le temps d'antenne maximum consacré à la publicité ;

4° Régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

(Alinéa supprimé par l'amendement n° 982)

(Alinéa supprimé par l'amendement n° 750)

Article 63

(Supprimé par l'amendement n° 751)

Article 64

La commission nationale de la communication et des libertés public dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée à l'avant-dernier (amendement n° 752) alinéa de l'article 61.

Les groupes d'acquéreurs faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres de la part du capital qui leur sera cédée.

(Suppression des mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43 et 44, » par l'amendement n° 983.) Seules peuvent être admises les candidatures des groupes d'acquéreurs constitués de telle sorte que les personnes étrangères ou sous contrôle étranger (amendement n° 312) ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de un cinquième de la part du capital à acquérir. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux.

Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

Au vu des dossiers produits, la commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats admis qui est publiée au Journal officiel de la République française.

Article 65

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes d'acquéreurs dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges visé à l'article 62, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

1° La diffusion de programmes culturels et éducatifs ;
2° La diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France (amendement n° 754) ;
3° Leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;
4° Leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

5° Leur concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;

6° (nouveau) Le volume et la périodicité réservés aux journaux télévisés, magazines d'actualité et documentaires (alinéa inséré par l'amendement n° 755).

Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public, compte tenu notamment :

- de l'expérience acquise par les candidats dans les activités de communication ;

- de la nécessité de diversifier les opérateurs, d'assurer le pluralisme des opinions ;

- d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication, notamment dans le partage des ressources publicitaires,

et au vu de la situation des publications de presse et des services de communication audiovisuelle dans la zone considérée, la commission nationale de la communication et des libertés désigne le groupe cessionnaire de la part de capital mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 61. Sa décision est motivée (amendement n° 984).

Article 66

A la date d'effet de la cession au groupe d'acquéreurs visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 61 (amendement n° 985), la commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société Télévision Française 1 l'autorisation d'utiliser, pour une durée de dix ans, les fréquences précédemment assignées à celle-ci en tant que société nationale de programme.

L'autorisation est assortie :

1° Des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;

2° Des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés.

Article 67

A partir de la cession, le conseil d'administration de la société se compose, pour un sixième au moins, de représentants du personnel. Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement - opérations nouvelles) ne sont pas applicables à la représentation de l'Etat pendant la période au cours de laquelle l'Etat détiendra une part du capital de la société.

Article 68

Les litiges auxquels peut donner lieu l'application des dispositions des articles 61 à 67 relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Article 69

..... Supprimé

Article 70

En cas de cession par l'Etat de tout ou partie du capital d'une société prévue au présent titre, tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L.122-12 du code du travail (amendement n° 986).

Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur des personnels mentionnés à l'alinéa précédent.

Les conventions et accords collectifs de travail applicables à ces personnels à la date de publication de la présente loi continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline. Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions ou des accords qui leur sont substitués ou, à défaut, pour une période, courant à compter de la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, d'une durée égale à la durée pendant laquelle les conventions et accords en cause demeurent applicables au-delà de leur terme normal, dans l'hypothèse où elles ont été dénoncées par les parties.

Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les salariés des sociétés concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

Les salariés en fonction à la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraites et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-127 du 23 décembre 1970. Les nouvelles conventions collectives devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes (amendement n° 987).

Article 70 bis

Avant les cessions prévues à l'article 61 de la présente loi, les personnels des adhérents à l'association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public âgés de cinquante-cinq ans et plus au 31 décembre 1986 sont, sur leur demande, mis en position de préretraite.

Préalablement à la cession par l'Etat du capital de la société nationale de programme Télévision Française 1, les personnels des sociétés prévues au titre III de la présente loi et des sociétés dont tout ou partie du capital doit être cédé par l'Etat en application du titre IV, âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1986, peuvent, sur leur demande, être placés en position de préretraite.

Jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir une retraite à taux plein, cette position leur assure un revenu de remplacement, révalorisé en fonction de l'évolution des salaires, équivalent au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils pourraient prétendre (amendement n° 988).

Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissements publics relevant du titre III de la présente loi pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 61.

Un décret en conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

TITRE V

DU DÉVELOPPEMENT
DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE

Article 71

Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques et notamment les sociétés nationales de programmes contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales, les autorisations accordées en application des articles 34, 35 et 66 de la présente loi et les décrets prévus aux articles 37 et 47.

Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques incluses dans les cahiers des charges, les autorisations et les décrets visés à l'alinéa précédent doivent préciser :

1° La fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques ;

2° L'obligation de consacrer un pourcentage majoritaire de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres d'expression originale française ;

3° La grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques ;

4° Le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir.

Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair et dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Article 71 bis

Les paragraphes I et II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont ainsi rédigés :

« I. - Il est institué une taxe assise :

« 1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 34, 35, 36 et 66 de la loi n° du relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 47 de la même loi ;

« 2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° du précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires, encaissé par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° du précitée. La société visée au 4° de l'article 48 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.

Article 71 ter

Dans le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, après les mots : « destinés à l'usage privé du public doivent », sont insérés les mots : « déclarer leur activité au centre national de la cinématographie et ».

Article 72

..... Supprimé

Article 72 bis

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire, sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés (*suppression des mots : « en raison de la durée exceptionnelle de l'œuvre » par l'amendement n° 760*). Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel (*suppression des mots : « et sa durée ne peut en aucun cas excéder 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interrompt » par l'amendement n° 989*).

Toutefois, la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club.

TITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 73

Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 39 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration, au président du directoire ou au directeur général unique, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association.

Article 73 bis

Seront punis d'une amende de 6 000 F à 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues, en application de l'article 42, du fait des participations ou des droits de vote qu'elles détiennent.

Article 74

Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 40, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 10 000 F à 40 000 F.

Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle autorisé qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 41 ainsi que le fournisseur de service de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable qui n'aura pas respecté les prescriptions du septième alinéa (1^o) de l'article 47.

Article 75

Sera puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 43 ou de l'article 44.

Article 76

Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

1^o Sans autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 46 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

2^o En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.

Article 77

Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

1^o Quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31, 37 et 47 (amendement n^o 762) et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;

2^o Quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 89 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Dès la constatation de l'infraction à l'article 89 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78

Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les services mentionnés au premier alinéa sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Article 79

Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

Son montant est arrêté dans la limite de plafonds fixés chaque année par la loi de finances (amendement n^o 990).

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 79 bis

Le premier alinéa de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications est complété par les mots suivants :

« ou, dans les cas prévus par l'article 9 de la loi n^o du relative à la liberté de communication, avec l'autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés ».

Article 80

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

« Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 47 de la loi n^o du sur la liberté de communication. »

Article 81

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 93-2 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution », sont insérés les mots : « et par les articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article 94 de la même loi, après les mots : « de télévision », sont supprimés les mots : « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 94 et dans le deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

IV. - Dans le premier alinéa de l'article 95 de la même loi, après les mots : « de télévision », sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

Article 82

Dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

Article 83

Dans l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, codifié sous l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « l'établissement public de diffusion » sont remplacés par les mots : « la commission nationale de la communication et des libertés ».

Article 84

Dans l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

Article 85

L'article 16 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les articles 89, 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Article 85 bis

L'avant-dernier alinéa de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« Etablissement et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° du relative à la liberté de communication ; »

Article 86

I. - Le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration de la société prévue au 4^e de l'article 48 de la loi n° du relative à la liberté de communication adresse, chaque année, au conseil régional un rapport concernant l'activité de sa société. »

II. - Dans l'article 26 de la même loi, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés ».

III. - L'article 28 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Lorsque les demandes d'autorisation relatives à des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne ou par câble, soumises à la commission nationale de la communication et des libertés en vertu des articles 33, 34 et 38 de la loi n° du relative à la liberté de communication, concernent une région d'outre-mer, la commission nationale de la communication et des libertés consulte au préalable le conseil régional de la région intéressée. »

Article 87

Dans le 18^e de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, les mots : « sous réserve des missions confiées à la Haute

Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « sous réserve des missions confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° du relative à la liberté de communication ».

Article 88

Dans le 18^e de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des missions confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° du relative à la liberté de communication ».

Article 89

Dans l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « commission nationale de la communication et des libertés » et les mots : « organismes chargés du service public de radiodiffusion ou de télévision », sont remplacés par les mots : « organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ».

Article 89 bis

(Supprimé par l'amendement n° 764)

Article 90

L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Pour l'application des articles 27, 33 et 34 de la loi n° du relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité. »

Article 91

Le second alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent (amendement n° 765) un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° du relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92

La Haute autorité de la communication audiovisuelle instituée par l'article 12 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeure en fonction jusqu'à l'installation de la commission nationale de la communication et des libertés.

Pendant cette période, la Haute autorité de la communication audiovisuelle continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. Elle exerce également les attributions définies à l'article 46 de la présente loi.

Article 93

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou, s'ils sont fonctionnaires, n'aient été réintégrés dans leur corps.

Article 94

Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série. Cette désignation aura lieu au plus tard dans un délai de vingt (sous-amendement n° 991) jours après la publication de la présente loi (amendement n° 767).

La détermination des trois autres sièges auxquels correspond un mandat de cinq ans est effectuée par tirage au sort préalablement (amendement n° 768) à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu aux 2^o, 3^o et 4^o d'une part, et au 6^o d'autre part, de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables (amendement n° 769).

Les élections prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 4 doivent avoir lieu dans un délai de vingt (sous-amendement n° 992) jours à compter de la publication de la présente loi.

La nomination des personnalités mentionnées au 6^o du même article doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de cette publication.

(Alinéas insérés par l'amendement n° 770)

Article 95

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, sont notamment placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés ceux des services de l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée et de la direction générale des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi. Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Article 95 bis (nouveau)

(Inséré par l'amendement n° 771)

Jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65, le conseil d'administration de la société Télévision française 1 demeure en fonction et le cahier des charges applicables à cette société à la date de la publication de la présente loi demeure en vigueur.

Article 96

Retiré

Article 97

Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 (amendement n° 772) demeurent en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi.

Article 98

Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeurant en fonction jusqu'à la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi.

Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 p. 100 au moins du capital de la société visée au premier alinéa du présent article, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 52 de la présente loi. Le président sera nommé par décret en conseil des ministres.

Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail. Les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la transformation de l'établissement public en société sont maintenues.

Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges prévu à l'article 53.

Les biens incorporés au domaine public de l'établissement seront déclassés et transférés au patrimoine de la société.

Article 99

Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes, visés aux articles 48, 51, 53 et 54 du titre III de la présente loi, qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint des ministres compétents (amendement n° 773).

Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application du présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Article 100

Les autorisations délivrées en vertu des articles 17 et 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeurent valables jusqu'à leur terme ; toutefois, elles pourront être suspendues ou retirées dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente loi.

Celles dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu aux articles 33 et 34 pour une zone déterminée demeurent valables jusqu'à une date fixée par la commission nationale de la communication et des libertés. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à l'installation de la commission.

Article 101

Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé demeurent à leur demande régies par les dispositions antérieures à la présente loi.

Articles 102 et 103

Retirés

Article 104

(Rétabli par l'amendement n° 774)

Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellites de télédiffusion directe délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire.

Article 105

(Amendement n° 775)

La présente loi, à l'exception de ses articles 9, 25, 55 et 79 (sous-amendement n° 993), est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 105 bis (nouveau)

(Inséré par l'amendement n° 776)

La loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication est abrogée à compter du 1^{er} octobre 1986 (sous-amendement n° 994).

Sont transférés de plein droit à l'institut national de la communication audiovisuelle (sous-amendement n° 995) les biens dont l'établissement public Carrefour international de la communication est propriétaire ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'il a passés.

Toutefois, les biens que l'établissement public Carrefour international de la communication a acquis dans l'ensemble immobilier Tête-Défense et les droits et obligations y afférents sont transférés de plein droit à l'Etat (alinéa inséré par le sous-amendement n° 996).

Article 106

Sont abrogés :

1^o l'article L. 34-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

2^o La loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à l'exception des articles 6, (*suppression des références « 10, 11 » par l'amendement n^o 777*) 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26 (*suppression des mots « des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28 » par l'amendement n^o 778*) 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

3^o Les 4^o et 5^o de l'article 11 de la loi n^o 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

4^o La loi n^o 83-632 du 12 juillet 1983 précitée, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

5^o La loi n^o 84-743 du 1^{er} août 1984 précitée ;

6^o L'article 27 de la loi n^o 84-747 du 2 août 1984 précitée.

Article 106 bis

(Supprimé par l'amendement n^o 779)

Article 107

Sont abrogés, à compter de la date d'installation de la commission nationale de la communication et des libertés, les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

ERRATUM

au compte rendu intégral de la première séance du 24 juillet 1986

PRIVATISATIONS

Page 3835, 2^e colonne, art. 16, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « résultent », lire : « résultant ».

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION NATIONALE
D'URBANISME COMMERCIAL

(Dix postes à pourvoir : cinq titulaires et cinq suppléants.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme :

Candidat titulaire : M. Jean-Louis Masson ; candidat suppléant : M. Maurice Jeandon ;

Candidat titulaire : M. Roland Blum ; candidat suppléant : M. Franck Borotra ;

Candidat titulaire : M. Jacques Farran ; candidat suppléant : M. Vincent Porelli ;

Candidat titulaire : M. Philippe Bassinet ; candidat suppléant : M. Claude Michel ;

Candidat titulaire : M. Jean-Pierre Destrade ; candidat suppléant : M. Christian Nucci.

Les candidatures à cet organisme ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 6 août 1986.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Bureau de la commission

Dans sa séance du mardi 5 août 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Jacques Toubon ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Pierre Mazeaud ;

- au Sénat : M. Charles Jolibois.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	105	805	
33	Questions..... 1 en	105	525	
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	96	506	
35	Questions..... 1 en	96	331	
85	Table compte rendu.....	50	77	
95	Table questions.....	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 en	198	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	654	1 489	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 45-76-82-31
 Administration : 45-78-61-39
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)